



**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 31.05.2021
A LA MAISON DES SERVICES
ET DES ASSOCIATIONS
A DURRENBACH**

Elus présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine, WALTER Clarisse, WEINLING-HAMEL Elisabeth. MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WEISS Damien, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation de vote : M. ROMIAN Serge.

Suppléants – sans délégation de vote : MM. HEBTING Benoit, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROMIAN Serge, ROS Jean-Charles, SCHAEFER Marc, WEHRUNG Freddy.

Elus excusés - procuration : M. TRAUTMANN Christian donne procuration à M. ISEL Roger, M. PFEIFFER-RINIE Dominique donne procuration à M. WERNERT Stéphane, M. NICASTRO Gérard donne procuration à Mme WEINLING-HAMEL Elisabeth.

Elus absents :

Titulaire : M. SCHNEIDER Dominique

Suppléants : MMES : MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle, STURM Céline

MM : FISCHER Alain, STEPHAN Daniel

Réunion du 31.05.2021 - accueil à 18h15 - ouverture de séance à 18h30 - Durrenbach - Salle des fêtes - - Invitation dématérialisée avec ordre du jour envoyée le 25.05.2021 et complétée d'un rapport de présentation mis à disposition aux conseillers communautaires titulaires et suppléants, de manière dématérialisée, et du compte-rendu du dernier conseil communautaire (les comptes rendus des derniers conseils communautaires sont également publiés sur le site internet de la communauté de communes).

Pour se rendre à la réunion, se munir de l'invitation, et d'une attestation dérogatoire en cochant le motif « Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » (n°6). Pour limiter le nombre de personnes en présentiel, l'accès à la réunion est limité aux conseillers communautaires titulaires et suppléants, et aux invités extérieurs. Pour assurer le caractère public de la séance, cette dernière sera retransmise en direct sur le compte « facebook » de la communauté de communes.

Précisions : les invitations, rapports et comptes rendus ne sont pas mis à disposition en version papier en début de séance de conseil communautaire.

Invités : 50 personnes.

36 élus délégués (titulaires et 14 délégués suppléants, systématiquement invités,

Information par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres (335 élus municipaux, dont 50 élus intercommunaux),

Invités extérieurs permanents : Mme Marajo et M. Bertrand, conseillers départementaux du canton de Reichshoffen.

Séance publique - en accès vidéo en direct sur facebook (dispositions relatives à la situation d'urgence sanitaire).

Invités autres à cette séance : Les DNA.

Intervenants extérieurs :

- Mme Elsa GRANDEMANGE – PETR Alsace du nord : Présentation du projet de Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoTAN.

- M. Alain BRAESCH - Architecte, MOE projet de périscolaire intercommunal à Durrenbach.

Accueil, appel, ouverture de la séance.

Le maire de Durrenbach accueille les conseillers communautaires.

Un point sanitaire est fait en début de séance (dispositions en lien avec l'état d'urgence sanitaire : règles sanitaires + formalités de vote et de signature de documents).

Le président ouvre la séance à 18h30.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

M. Guillaume PETER est désigné secrétaire de séance.

Test des boîtiers de vote électronique.

Essai boîtiers de vote et info sur les modalités de vote.

Approbation du compte-rendu de réunion du conseil communautaire du 12.04.2021.

Le compte rendu de la séance du 12.04.2021 est consultable sur le site internet de la communauté de communes. Il a par ailleurs été envoyé par mail aux conseillers communautaires. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité, une abstention.

Modification de l'ordre du jour : Suppression/Rajout de points à l'ordre du jour.

Le cas échéant – point en début de séance.

Point rapport SDEA : reporté : présentation à un prochain conseil avec les rapports de l'ensemble des commissions. Nous profiterons de cette séance pour présenter le schéma de l'eau et de l'assainissement, à l'occasion d'une séance spécifique à l'eau. Les conseillers valident cette modification.

Communication des décisions prises par le président dans le cadre de ses pouvoirs délégués.

Marchés publics :

Depuis le 01/01/2021 : 3 marchés notifiés.

- « Etude de sol en vue de la construction d'un périscolaire à Durrenbach » : 1 marché de services – élu référent : D. Weiss

- « Fourniture et pose d'équipement électroménager pour la micro-crèche de Lembach » : 1 marché de fournitures – élu référent : D. Weiss
- « Réalisation d'aménagements pour cyclistes – lot n° 2 mobiliers divers » : 1 marché de travaux – élu référent : G. Peter

Assurances :

- Dépôt d'un dossier de sinistre « fissures » suite à reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à Durrenbach pour la période de sécheresse été 2020 : bâtiment MDSE et chaufferie « l'écorce » + piste cyclable.

Finances :

- En cours : Refinancement du bâtiment d'activités intercommunal pôle bois à Eschbach.

RH : Assurance statutaire :

- RAS.

Autres :

- RAS.

Rappels aux communes – Point retour délibérations :

- o Délibérations communales de transfert de la compétence mobilité,
- o Délibérations communales de blocage du transfert de la compétence PLU,
- o Délibérations communales actant la communication du rapport d'activités.

Diffusion de la vidéo magazine « SP.com »

**PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES – ACTIONS TRANSVERSALES –
COOPERATIONS**

1. INFO.2021 : Présentation du projet de Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoTAN.

Mme Elsa GRANDEMANGE, chargée de mission urbanisme au PETR Alsace du Nord, a présenté le projet de Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoTAN (Schéma de Cohérence Territorial de l'Alsace du Nord).

Le SCoT -schéma de cohérence territoriale- de l'Alsace du Nord (SCoTAN) est un document de planification qui définit des ambitions de développement et une stratégie collective

d'aménagement du territoire pour les 20 années à venir. Ce projet politique détermine les orientations et axes d'interventions en matière d'aménagement et de développement durable. Il rassemble les collectivités autour d'une ambition commune qui présidera à l'aménagement et au développement du territoire. Véritable « feuille de route » d'un territoire, le SCoT coordonne les différentes politiques publiques à l'œuvre sur un bassin de vie : habitat, déplacements, équipements, développement économique et commercial, agriculture, environnement.

Le SCoTAN se compose de 3 documents :

- Le Rapport de Présentation (RP)

Il justifie les choix retenus au regard d'un diagnostic et d'une évaluation environnementale.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD est le document qui détaille les ambitions et la stratégie de développement durable du territoire de l'Alsace du Nord pour les 20 prochaines années.

- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il est opposable aux PLU (plan locaux d'urbanisme) communaux et intercommunaux, PLH (programme local de l'habitat), PDU (plan de déplacements urbains) notamment, ainsi qu'aux opérations d'aménagement d'ampleur. C'est donc le DOO qui fixe les objectifs prescriptifs.

La révision du SCoT de l'Alsace du Nord a été approuvée le 17 décembre 2015, pour se conformer aux évolutions de la réglementation. Dans ce cadre, les travaux sur le document d'orientations et d'objectifs (DOO) arrivent à leur terme. L'arrêt du projet de SCoT est prévu fin juin 2021, son approbation définitive en 2022.

2. INFO.2021 : Communication au sein du bloc communal : Rappel fonctionnalités de l'outil d'invitation dématérialisé des élus « IDELIBRE » et d'information des élus « COMELUS ».

Rappel des fonctionnalités de l'outil en séance et point sur les usages, par Anne GLOCK.

Outil utilisé pour les invitations dématérialisées aux différentes instances intercommunales, et pour la communication obligatoire aux conseillers municipaux.

PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES – POLE COHESION SOCIALE

3. 028.2021 : Construction d'un ALSH intercommunal à Durrenbach (site périscolaire) : validation de l'APD n°2 (Avant-Projet Définitif) suite au résultat de l'étude de sol et fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°118.2016 en date du 14.11.2016 : « Validation du schéma de développement des accueils périscolaires sur le territoire (ALSH) et d'une micro crèche (PSU) »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°122.2016 en date du 14.11.2016 : « Implantation d'un équipement d'accueil périscolaire et micro-crèche intercommunal : pôle Sud-secteur Est sur Durrenbach »,

Vu la délibération n°075.2019 du conseil communautaire en date du 18.11.2019 : « Schéma de développement des sites enfance (ALSH et micro-crèche) : projet d'ALSH à Durrenbach : lancement de l'opération et actualisation du coût d'objectif »,

Vu la délibération n°042.2020 du conseil communautaire en date du 21.09.2020 : « Construction d'un ALSH intercommunal à Durrenbach (site périscolaire intercommunal) : validation de l'APS (Avant-Projet Sommaire) »,

Vu la délibération n°068.2020 du conseil communautaire en date du 21.12.2021 : « Construction d'un ALSH intercommunal à Durrenbach (site périscolaire intercommunal) : validation de l'APD (Avant-Projet Définitif) et fixation du forfait définitif de rémunération de la MOE. »,

Vu la délibération n°070.2020 du conseil communautaire en date du 21.12.2021 : « Périscolaire de Durrenbach : Équipement intercommunal à Durrenbach : convention de mise à disposition gratuite du foncier (préalable à une acquisition). »,

Considérant l'avant-projet définitif n°2 proposé par l'équipe de maîtrise d'œuvre, à la suite de l'étude de sol réalisée après enlèvement de la dalle béton en place, et intégrant également quelques autres ajustements dont relatifs à la conjoncture en cours,

Entendu la présentation de M. A. Braesch, maître d'œuvre de l'opération,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 1^{er} vice-président M. Damien WEISS, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Cohésion Sociale - Animation jeunesse, intergénérationnelle - Animations culturelles,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider l'avant-projet définitif (APD) n°2 du futur site ALSH intercommunal à Durrenbach, prévoyant un allotissement des travaux conduits par la maîtrise d'œuvre en environ 17 lots, pour un coût travaux fixé à 1 387 130 € HT,**
- **De fixer le forfait de rémunération définitive de maîtrise d'œuvre comme suit :**

Coût d'objectif des travaux conduits par le MOE fixé à 1 387 130 € HT (hors options)

X

% de rémunération de la MOE fixée à 10,80 %,

soit 149 810,04 €

- De fixer le plan de financement (montants HT) en phase APD n°2 comme suit :
 - Coût global de l'opération : 1 646 940 € HT, dont 149 810,04 € HT de mission de maîtrise d'œuvre (10,8%)
 - Cofinancements :
 - Collectivité européenne d'Alsace : 499 566 € (acquis)
 - Région Grand Est appel à projet bâtiment passif : 50 000 € (escomptés)
 - Caf (micro-crèche et périscolaire) : 270 000 € (acquis)
 - DETR – Etat : 200 000 €
 - TOTAL : 1 019 566 €
 - Financement intercommunal : 627 374 € (hors FCTVA et frais de personnel)
 - De demander au président de solliciter les cofinancements escomptés sur cette opération auprès des organismes publics, notamment auprès du Conseil départemental du Bas-Rhin, de la Région Grand Est, de l'Etat et de la CAF,
 - De demander au conseil municipal de Durrenbach de prendre une délibération concordante validant l'APD n°2,
 - De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.
- 4. 029.2021 : Petite enfance (Relais A-MAT, halte-garderie et micro crèche) : choix du mode de gestion : approbation du principe de la concession de service public de type affermage pour la gestion de la compétence : fixation des conditions de dépôt des listes pour la commission de délégation de service public.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-4 et L.1413-1,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°034.2020 du conseil communautaire en date du 27.07.2020 : « Création et installation des instances ayant pouvoir de décision »,

Considérant l'objectif d'améliorer et de rationaliser la gestion de la compétence « activités petite enfance » et le souhait de faire évoluer son mode de gestion en conséquence,

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public des activités petite enfance (notamment l'exploitation de haltes-garderies, micro-crèches et relais parents-assistants maternels), en date du 19.05.2021, reprenant :

- Le rappel du contexte,

- Les modes de gestion possible,
- Le choix de la concession de service public sous forme d'affermage,
- Les caractéristiques du contrat,
- La composition, l'élection et le rôle de la commission de DSP,

Vu la saisine du comité technique (désormais comité social territorial) auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 1^{er} vice-président M. Damien WEISS, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Cohésion Sociale - Animation jeunesse, intergénérationnelle - Animations culturelles,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le principe de recours à une concession de service public de type affermage, pour la gestion des services petite enfance,**
- **D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que présentées dans le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public de l'accueil périscolaire, ci-annexé,**
- **D'autoriser le Président à engager toutes les démarches et prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de la concession de service public,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

M. Weiss complète son intervention en apportant des informations sur les animations d'été et sur la « débrouillothèque » qui a débutée aujourd'hui.

PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES – TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITE

5. 030.2021 : Construction du plan d'actions du PCAET conduit par le PETR de l'Alsace du nord : validation des propositions de la communauté de communes.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°023.2019 en date du 13.05.2019 : « Démarche " Destination TEPOS " : engagement de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en faveur d'un scénario de territoire à énergie positive à l'horizon 2037 »,

Considérant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) d'Alsace du nord porté à l'échelle du PETR de l'Alsace du nord,

Considérant les propositions d'actions à inscrire dans le PCAET de l'Alsace du nord au titre de la contribution du territoire Sauer Pechelbronn au dispositif, au titre des objectifs suivants :

- *Vers un territoire plus sobre,*
- *Vers un territoire plus autonome,*
- *Vers un territoire attractif,*
- *Vers un territoire résilient,*
- *Vers un territoire mobilisateur.*

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 2ème vice-président M. Guillaume PETER, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Transition écologique, mobilité et développement durable,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider les propositions de la communauté de communes comme suit :**

VERS UN TERRITOIRE PLUS SOBRE	Descriptif	Porteur
Bâtiments publics	Mission de conseil en énergie partagé pour les communes	CCSP
	Audits thermiques des bâtiments publics et programme de travaux CCSP/ADSE CCSP/Gymnase intercommunal Woerth	
	Rénovations énergétiques des bâtiments publics CCSP/Réalisation de perriscolaire passif et biosourcé à Hégeney CCSP/Réalisation d'un perriscolaire passif à Durrenbach CCSP/Réalisation d'un perriscolaire passif à Merkwiller	
Eclairage public	Rénovations énergétiques de l'éclairage public	CCSP-communes
	Sensibilisation sur l'extinction nocturne de l'éclairage public	CCSP
Aides financières amélioration énergétique des bâtiments	Abondement au PIG Réno'habitat 67	CCSP
	Abondement au programme de sauvegarde de l'habitat patrimonial	CCSP
	Plate-forme de valorisation des CEE pour les communes	CCSP
Achats responsables	Critères carbone dans les marchés publics (ex. produits d'entretiens écolabellisés)	CCSP
Déplacement-Organisation / Cadre de vie	Prise de compétence AOM	CCSP
Sensibilisation/éducation/accompagnement	Communiquer / sensibiliser / animer pour favoriser les mobilités douces	CCSP
	Intégration de la démarche TEPOS 2037 dans le projet pédagogique des perriscolaires, enfance, ALSH	CCSP
	Participation des collectivités au défi "Au boulot j'y vais autrement"	CCSP
Modes actifs	Elaboration d'un schéma directeur vélo	CCSP
	Création / extension / sécurisation d'une piste cyclable / piétonnière / Réalisation d'une piste cyclable entre Lobsann et Sultz-sous-Forêts	CCSP
	Développer les services de mobilité douce (stationnement vélo et matériel de réparation)	CCSP
	Etude sur des solutions innovantes pour le transport perriscolaire	CCSP

VERS UN TERRITOIRE PLUS AUTONOME	Descriptif	Porteur
Coordonner, animer, mutualiser	Favoriser l'émergence de projets participatifs de production d'énergie	CCSP
	Développer une stratégie de valorisation des énergies renouvelables du territoire de la CCSP	CCSP
	Développer une stratégie concertée de trajectoire énergétique (maîtrise et EnR) sur la CCSP via un atelier des territoires	CCSP
Autre	Réflexion sur la valorisation des forages Héllion 2 et 3	
Circuits courts locaux	Faire évoluer les menus des cantines scolaires (produits locaux, bio, part des légumes et légumineuses, portions, ...) CCSP/Promouvoir l'alimentation locale dans les perriscolaires, centres de loisirs, halte-garderie CCSP, CEA, collège de Woerth/Approvisionnement local de restaurant scolaire du collège de Woerth	
	Economie circulaire	Animer un groupe d'échanges sur l'économie circulaire entre entreprises

VERS UN TERRITOIRE ATTRACTIF	Descriptif	Porteur
Réhabiliter pour recréer des logements ou des activités	Transformation / réhabilitation d'une friche	
	CCSP/Reconversion de l'ancien restaurant de la gare à Morsbronn-les-bains CCSP/Réhabilitation à vocation économique des anciens locaux Star auto à Woerth	
Eviter les déplacements	Etude pour l'implantation et réalisation de tiers-lieux	CCSP
Soutenir les ressources locales	Dématérialisation des démarches administratives	CCSP
Coordonner, animer, sensibiliser	Soutenir les visites culturelles scolaires de proximité	CCSP
Réduction des déchets / Valorisation matière	Banque de matériel	CCSP
	Promotion et formation des habitants au compostage individuel	SMICTOM, CCSP
	Organisation de formation sur les manifestations éco-responsables	CCSP

VERS UN TERRITOIRE RESILIENT	Descriptif	Porteur
Outils de prévention et de gestion	Promouvoir et soutenir l'agriculture biologique	CCSP
	Sensibiliser à la préservation de la biodiversité	CCSP
Favoriser la biodiversité	Préserver / développer les trame verte et bleue	CCSP
	Plantations d'arbres, de vergers, de haies vives	CCSP
	Programme abeilles (installation / gestion de ruchers / animation)	CCSP
	Entretien sélectif des espaces verts communaux / Zéro phyto	CCSP/communes
	Favoriser l'infiltration des eaux de pluie	CCSP/SDEA

VERS UN TERRITOIRE MOBILISATEUR	Descriptif	Porteur
Mobiliser, coordonner	Destination TEPOS 2037 / Contrat de transition écologique	CCSP
	Créer une cité de l'énergie, site vitrine de la transition	CCSP
Initier le changement	Favoriser la transition par l'engagement citoyen	CCSP
	Jeunes engagés du territoire sur la CCSP	FDNJC
	S'Boikal, un lieu outil pour la transition	CCSP
	Diffusion d'un guide sur la transition écologique dans ma commune	CCSP
	Promotion des initiatives locales en faveur de la transition écologique à travers des publications hebdomadaires fb "LesMardisDeLaTransition"	CCSP

- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

M. Peter complète son intervention en faisant la promotion du miel issu des ruches intercommunales, dont un pot est offert aux conseillers, assorti d'un sachet de graine mellifères, et en présentant le flyer sur le programme trame verte.

6. 031.2021 : Engagement de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn dans le plan de paysage de la traversée du massif des Vosges du Parc naturel régional des Vosges du Nord.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant l'engagement de l'établissement en matière de paysage et sa politique publique de soutien et développement de la filière tourisme,

Considérant le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

Considérant le projet d'élaboration du Plan de Paysage de la Traversée du Massif des Vosges, et du plan d'actions en découlant, s'articulant autour de 5 objectifs :

- *Poursuivre la sensibilisation aux paysages*
- *Accompagner la découverte des paysages le long de la traversée du massif des Vosges*
- *Enrichir nos paysages pour avoir plaisir à y habiter et à accueillir*
- *S'appuyer sur la traversée du massif des Vosges pour connecter villes, villages et grands paysages*
- *Donner de la visibilité à la richesse de nos territoires*

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de s'engager à faire vivre une politique publique pour donner de la visibilité à la richesse des Vosges du Nord, à s'appuyer sur l'itinéraire de randonnée pour connecter villes, villages et grand paysage, à enrichir nos paysages pour avoir plaisir à y habiter et à accueillir et tous les autres objectifs visés par le Plan de Paysage de la Traversée du Massif des Vosges,

Considérant les autres signataires de l'engagement au soutien du Plan de Paysage,

Vu l'atelier de travail – concertation avec les communes concernées par le tracé, réuni le 14.04.2021,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 4ème vice-président Mme Lysiane DUDT, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle tourisme et thermalisme, politique transfrontalière,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider les objectifs du plan de paysage de la traversée du Massif des Vosges porté par le Parc naturel régional des Vosges du Nord.**
- **De s'investir dans le développement des actions de ce plan de paysage en tant que :**
 - **Partenaire Porteur (développe et réalise le projet) :**
 - **Action 16 : La reconstitution des trames vertes sur les milieux dégradés types forêt enrésinée, verger disparu, ripisylve discontinue, ...**
 - **Action 35 : Le renforcement de la trame verte entre le cœur de village et le grand paysage.**
 - **Partenaire clé (soutien technique ou éventuellement financier, décisions au cas par cas) :**
 - **Action 5 : L'accroche d'abris/Ris au tracé afin d'abriter et informer les randonneurs.**
 - **Action 18 : Le développement d'une offre d'hébergement insolite et identitaire dans le bâti ancien.**
 - **Action 25 : Le développement de Tiers-Lieux (coworking, artisanat, café, accueil du randonneur, ...).**
 - **Action 27 : La création d'une bourse aux vergers et jardins partagés.**
 - **Action 30 : La proposition de randonnée à partir des moyens de transport doux ou en commun (TER, car, vélo, ...).**
 - **Partenaire intéressé (suit et donne son avis sur le projet) :**
 - **Action 2 : formation des élus et techniciens aux paysages.**
 - **Action 9 : La (ré)ouverture des points de vue représentatifs et le contrôle de leur maintien.**
 - **Action 10 : L'établissement d'une stratégie pluriannuelle sur la rénovation des centres-bourgs et cœurs de village.**
 - **Action 11 : La sécurisation, la réhabilitation et l'animation des châteaux pour les remettre au cœur de la vie quotidienne.**
 - **Action 23 : La mise en place d'une bourse aux commerces.**
 - **Action 26 : La proposition d'une formule GR® à base de produits locaux dans un réseau de points de vente local (boulangerie, ferme, épicerie, ...).**
 - **Action 34 : Le renforcement de la trame noire au sein des villages vers un impact lumineux moindre sur le grand paysage et le développement de l'astrotourisme.**
 - **Action 37 : La mise en écho de l'art et du territoire à travers des temps artistiques forts.**
- **De préfigurer et s'impliquer dans la mise en œuvre des actions en cours de développement ou à développer,**
- **De participer au comité de pilotage annuel du Plan de paysage de la Traversée du Massif des Vosges et de désigner la vice-présidente en charge du tourisme pour y siéger,**

- **D'acter l'engagement et le soutien dans le Plan de Paysage de la Traversée du Massif des Vosges en faisant vivre une politique publique pour accompagner la découverte des paysages, pour donner de la visibilité à la richesse des Vosges du Nord, qui s'appuie sur l'itinéraire de randonnée pour connecter villes, villages et grand paysage, qui enrichie nos paysages pour avoir plaisir à y habiter et à accueillir,**
- **De s'impliquer, à travers l'office de tourisme intercommunale, dans la promotion et la commercialisation de la Traversée du Massif des Vosges et ses paysages,**
- **D'autoriser le président à signer le document d'engagement des partenaires de la charte forestière de territoire portée par le Parc naturel régional des Vosges du Nord,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

M. Klipfel intervient en souhaitant qu'un programme de plantations puisse être mis en œuvre, notamment le long des pistes cyclables, en lien avec ces objectifs. M. Peter valide le principe, en construction avec les communes et associations foncières propriétaires des terrains le long des itinéraires cyclables.

M Peter précise aussi que le sujet est transversal et que la commission tourisme travaille également le dossier, Mme Dudt venant ainsi intégrer le comité de pilotage correspondant.

<p>PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES – ECONOMIE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</p>

7. 032.2021 : Parc économique de la Sauer à Eschbach : vente de terrain à la société Ukal dans le cadre d'un projet d'agrandissement de son unité.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°046.2017 en date du 03.07.2017 : « Prix de vente des terrains dans les zones d'activités intercommunales »,

Considérant le Parc économique de la Sauer, zone d'activités intercommunale à Eschbach, et son règlement,

Considérant le projet d'extension de la sté UKAL à Eschbach, et la demande d'acquisition de terrain correspondante formalisée via dépôt d'un dossier de candidature officiel le 26.05.2021,

Considérant l'avis favorable de l'ADIRA exprimé suite à rencontre avec les représentants d'UKAL le 26.05.2021,

Vu l'avis du service des Domaines sur la valeur vénale n°2021-67550-21393 en date du 13.04.2021,

Vu l'avis favorable de la commission de pôle « économie, aménagement du territoire, liens avec les entreprises » en date du 08.04.2021,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 3ème vice-président M. Alain FUCHS, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle économie, aménagement du territoire, liens avec les entreprises,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider le projet d'agrandissement de l'ordre de 2 700 m² de la sté UKAL ou toute autre organisation venant à sa suite aux mêmes fins, déjà implantée sur le parc économique de la Sauer à Eschbach, par la vente de la parcelle arpentée de l'ordre de 57,20 ares n°167/28 lieu-dit « Woerther Strasse », section 19, sur le ban communal d'Eschbach, au numéro 4 de la rue des roseaux (lot 13), au prix de vente en cours, à savoir 2 750 € HT /are, hors frais d'acquisition dus par l'acquéreur,**
- **D'autoriser le Président à signer l'acte authentique correspondant avec le preneur ou toute autre société venant à sa suite aux mêmes fins, intégrant la formalisation d'une obligation de maintien de la bande paysagère et de garantie de l'écoulement des eaux pluviales à travers le lot 13,**
- **D'autoriser le Président à signer, dans l'attente d'une la signature d'un acte authentique, un compromis de vente au preneur, la Sté UKAL, la SCI HUL ou toute autre société venant à sa suite aux mêmes fins,**
- **D'autoriser au preneur, sur demande expresse, d'effectuer tout relevé ou étude de sol préalable avec remise en état, lui permettant de finaliser ses études d'implantations,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

**PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES – TOURISME THERMALISME
TRANSFRONTALIER**

8. 033.2021 : Etude de redynamisation du P'tit Fleck : Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la régie intercommunale d'exploitation du site du Fleckenstein, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et ses statuts,

Vu la délibération n°017.2002 du conseil communautaire en date du 11.03.2002 : « Création de la régie d'exploitation du centre d'animation et de découverte transfrontalier du Fleckenstein », et les statuts attachés,

Vu la délibération n°082.2005 du conseil communautaire en date du 27.06.2002 : « Extension des statuts de la régie d'exploitation du centre d'animation et de découverte transfrontalier du Fleckenstein - P'tit Fleck pour l'exploitation du Château des Enigmes et du château du Fleckenstein et fixation d'une redevance »,

Vu la délibération n°047.2008 du conseil communautaire en date du 21.04.2008 : « Régie du Fleckenstein : modification des statuts »,

Considérant le site du Fleckenstein, et notamment son équipement « P'tit Fleck », centre d'animation et de découverte transfrontalier sur la thématique « grès, faune et flore des Vosges du Nord », ouvert en 2002,

Considérant que le parcours du « P'tit Fleck » s'adresse à un public familial et aux tout petits (4-6 ans). Il complète l'offre du pôle Fleckenstein (visite du château fort, parcours Château des Défis, Café des 4 Châteaux...),

Considérant que le P'tit Fleck aura accueilli, au plus fort de sa fréquentation, jusqu'à 12 000 visiteurs par an. Que ce chiffre n'ait pu être atteint qu'avec d'intenses efforts d'animations, et qu'aujourd'hui, l'équipement est obsolète et vieillissant : tant ses contenus que ses dispositifs de jeux/médiation, qui n'ont pas évolué depuis leur création. La fréquentation et les recettes induites ne servent plus l'équilibre économique du pôle. En outre, après 18 années de fonctionnement, de nouvelles problématiques ont été identifiées (espace trop sombre, mauvaise acoustique, offre concurrentielle par rapport au Château des Défis...).

Tout ceci conduit la communauté de communes, maître d'ouvrage, et son partenaire la régie d'exploitation, à conduire une réflexion sur l'avenir de ces espaces,

Vu l'avis favorable de la commission de pôle « tourisme et thermalisme, politique transfrontalière », réunie le 27.04 et 25.05.2021,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 4ème vice-président Mme Lysiane DUDT, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle tourisme et thermalisme, politique transfrontalière,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'engagement de l'étude « Projet de dynamisation du P'tit Fleck dans un environnement remarquable »,**

- De valider le plan de financement prévisionnel de cette étude, d'un coût prévisionnel de 41 440 € HT, incluant prévisionnellement un cofinancement :
 - Du Massif à hauteur de 40%, soit 16 576 €,
 - De la Région à hauteur de 20%, soit 8 288 €,

Soit un autofinancement de 40% (16 576 €).

- De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

 Mme Dudt rappelle aux communes de donner suite au mail de demande de sites de camping, caravanning, émanant de l'OTI.

PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES – POLITIQUE DE L'EAU ET DE L'HABITAT

9. REPORTE.2021 : Rapports d'activités du SDEA – commission géographique Langensoultzbach et ex SIAEP Woerth publié sur le site internet de la communauté de communes. REPORTE

Délibérations suivantes renumérotées en conséquence.

7. FONCTIONNEMENT GENERAL – ADMINISTRATION - FINANCES – JURIDIQUE
--

10. 034.2021 : Groupement de commande pour l'achat de matériel de protection contre le covid-19 – convention de refacturation.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°039.2020 en date du 21/09/2020 « situation d'urgence sanitaire covid 19 : Adhésion au dispositif d'achat groupé de masques en tissu par le conseil départemental du Bas-Rhin : convention constitutive de groupement. »

Considérant la situation d'urgence sanitaire suivant la pandémie de covid-19 décrétée à compter de mars 2020, et la mise en place d'une chaîne de solidarités par les collectivités et notamment le Conseil départemental du Bas-Rhin et l'association des maires du département du Bas-Rhin,

Considérant l'urgence de mettre à disposition du grand public et des mairies d'équipement de lutte contre la pandémie de covid-19,

Considérant l'organisation locale mise en œuvre par la communauté de communes, sous l'autorité du président en exercice, et les 24 communes membres, décidant d'une action immédiate et désignant la communauté de communes comme chef de file en la matière, aux fins d'organiser les commandes groupées et distributions de matériels de lutte contre la pandémie, de les préfinancer, de monter les dossiers de cofinancement, et décidant d'une répartition des coûts comme suit :

- *Commandes groupées et distribution gérée au niveau intercommunal, sans valorisation du temps passé par les agents,*
- *Paiement de l'ensemble des factures par l'intercommunalité, et encaissement des cofinancements non déduits de la facture (cofinancement Conseil départemental et Etat déduit de la facture du Conseil départemental, subvention Etat pour une partie de la commande),*
- *Prise en charge du solde par les communes, via remboursement à la communauté de communes avec 50% du coût des masques financé par l'intercommunalité dans un esprit de solidarité,*

Considérant les nombreuses réunions de travail en la matière dans un contexte de confinement national, en visioconférence, en bureau exécutif, en conseil des maires,

Considérant les commandes groupées de masques chirurgicaux, masques en tissus lavable et thermomètres,

Considérant que la solution de groupement de commande, telle qu'habituellement mise en œuvre en vertu du code de la commande publique, n'a pas été envisageable compte tenu de l'urgence de la situation sanitaire,

Considérant l'octroi d'un concours exceptionnel de 4 590.00 € de l'Etat pour l'achat de 18 000 masques,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte des dispositifs mis en œuvre au sein du bloc communal lors du confinement lié à la situation d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de covid-19 à compter de mars 2020, en matière de commande groupée et mise à disposition de matériels de lutte contre la pandémie,**
- **D'approuver, au même titre que pour le Conseil départemental (Cf. délibération n°039.2020) l'établissement d'une convention constitutive de groupement de commandes relatif à l'acquisition de masques par l'association des maires du Bas-Rhin ainsi que les modalités financières prévues, si cette dernière s'avère nécessaire aux fins de régularisation,**
- **D'acter la prise en charge par chaque commune des commandes la concernant, par remboursement de la communauté de communes des dépenses engagées, subventions déduites, et précision faite que la communauté de communes cofinance l'achat des masques à hauteur de 50%,**

- D'acter pour se faire la convention financière exceptionnelle de refinancement relative à l'acquisition de matériels de lutte contre la pandémie de covid-19 avec l'ensemble des 24 communes membres, d'autoriser le président à signer ladite convention, chaque membre prenant à sa charge le solde dû net des cofinancements tel que résultant du tableau ci-dessous :

DETAILS ACHATS ET DOTATIONS EQUIPEMENTS COVID-19 MUTUALISES CCSP - COMMUNES MEMBRES										PRISE EN CHARGE COMMUNALE (REMBOURSEMENT A CCSP)				
Commune	Masques chirurgicaux			Thermomètres	Masques tissus CD67				Coût masques tissus remboursement communes	Prise en charge CCSP 50%	Remboursement communes	Coût masques chirurgicaux	coût thermomètres	Total remboursement communes
	Dotation CD67 06/05/2020 (prise en charge CD67)	Dotation AMF 26/05/2020 (commande bloc communal)	Dotation personnes vulnérables (prise en charge CD67)	26/05/2020	1ère dotation 19/05/2020	2ème dotation 06/05/2020	TOTAL masques tissus	TOTAL final masques tissus						
Bildstein	80	200	50	4	410	390	800	800	391,00 €	195,50 €	195,50 €	63,00 €	179,96 €	538,96 €
Birkenbach	200	700	150	5	1130	1270	2400	2400	1 173,00 €	586,50 €	586,50 €	220,50 €	369,95 €	1 156,95 €
Eschbach	180	200	150	2	980	1090	2070	2070	1 011,71 €	505,85 €	505,85 €	63,00 €	139,98 €	708,94 €
Forsheim	100	200	100	0	630	670	1300	1300	625,38 €	312,69 €	312,69 €	63,00 €	0,00 €	380,69 €
Froschweiler	100	200	50	0	550	570	1120	1120	547,40 €	273,70 €	273,70 €	63,00 €	0,00 €	336,70 €
Goersdorf	200	400	150	2	1120	1260	2380	2380	1 163,28 €	581,64 €	581,64 €	126,00 €	139,98 €	847,58 €
Gumtett*	120	200	100	0	710	740	1450	1550	757,56 €	378,78 €	378,78 €	63,00 €	0,00 €	441,78 €
Kaltenhausen	180	250	150	2	970	1060	2030	2030	982,16 €	496,08 €	496,08 €	78,75 €	139,98 €	714,81 €
Lampersbach	140	400	100	0	770	830	1600	1600	782,00 €	391,00 €	391,00 €	126,00 €	0,00 €	517,00 €
Langenstutzbach	180	300	150	2	990	1090	2080	2080	1 018,40 €	509,20 €	509,20 €	94,50 €	139,98 €	742,78 €
Lembach	300	500	200	1	1390	1620	3410	3410	2 666,64 €	1 333,32 €	1 333,32 €	157,50 €	69,98 €	1 060,81 €
Merxwiller-Petthelbron	180	300	150	2	970	1060	2030	2030	982,16 €	496,08 €	496,08 €	31,50 €	139,98 €	667,56 €
Morsbronn-les-Bains	140	300	100	2	750	800	1550	1550	757,56 €	378,78 €	378,78 €	94,50 €	139,98 €	613,26 €
Nie desteinbach	40	0	50	0	170	110	280	280	136,85 €	68,43 €	68,43 €	0,00 €	0,00 €	68,43 €
Obersteinbach	60	0	50	0	280	230	510	510	249,26 €	124,63 €	124,63 €	0,00 €	0,00 €	124,63 €
Preussdorf	180	350	100	2	940	1040	1980	1980	967,78 €	483,89 €	483,89 €	173,25 €	139,98 €	797,09 €
Walbourg	180	300	150	2	970	1070	2040	2040	997,05 €	498,53 €	498,53 €	31,50 €	139,98 €	670,01 €
Woerth	300	500	200	0	1800	2060	3860	3860	1 886,58 €	943,29 €	943,29 €	157,50 €	0,00 €	1 000,79 €
Diefenbach-lès-Woerth	80	300	50	2	400	380	780	780	381,23 €	190,61 €	190,61 €	31,50 €	139,98 €	362,09 €
Hegeney	80	400	50	4	470	480	950	950	464,31 €	232,16 €	232,16 €	126,00 €	279,98 €	638,12 €
Lautbach	60	200	50	2	370	350	720	720	351,90 €	175,95 €	175,95 €	63,00 €	139,98 €	378,93 €
Lobsann	140	400	100	2	680	730	1420	1420	694,03 €	347,01 €	347,01 €	126,00 €	139,98 €	612,99 €
Oberdorf-Spadbach	80	300	50	0	410	400	810	810	395,89 €	197,94 €	197,94 €	31,50 €	0,00 €	229,44 €
Wingen	100	0	50	0	500	510	1010	1010	493,84 €	246,92 €	246,92 €	0,00 €	0,00 €	246,92 €
Communauté de communes	630	11700	0	4	430	950	1410	1310	645,15 €	322,58 €	322,58 €	3 685,50 €	279,98 €	4 284,04 €
TOTAUX	4000	18000	2500	40	19000	21000	40000	40000	19 550,00 €	9 775,00 €	9 775,00 €	5 670,00 €	2 799,80 €	18 244,80 €
* 4 x 300 masques réceptionnés le 11/06										Remboursement communes 9 452,43 € 1 984,50 € 2 519,64 € 13 956,57 €				

- De demander au Président de notifier la présente délibération aux membres adhérents au groupement de commande, et de demander à chaque commune de prendre une délibération concordante en vue d'intégrer le groupement de commande, d'acter des dispositifs mis en œuvre pour lutter contre la pandémie, autoriser le maire à signer la convention de groupement et procéder au remboursement des sommes dues à la communauté de communes après émission du titre exécutoire correspondant par cette dernière,
- De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

11. 035.2021 : Approbation des nouveaux statuts du SMI de la région de Sultz-Sous-Forêts : article 8 – ressources : critères de calcul de la quote-part des membres.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment :

- *L'article L5711-1 du CGCT régissant le fonctionnement des syndicats mixtes fermés,*
- *Les articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT précisant les modalités de modification des statuts en matière de calcul des participations,*

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant que la communauté de communes est membre du syndicat mixte intercommunal de la région de Sultz-Sous-Forêts depuis 2008 et la fusion des communautés de communes de la vallée de la Sauer et de Pechelbronn,
Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Vu les statuts du syndicat mixte intercommunal de la région de Sultz-Sous-Forêts,

Considérant que les critères actuels de calcul des participations des établissements et collectivités membres suite aux changements de fiscalité (suppression de la taxe d'habitation au niveau national, passage en fiscalité professionnelle unique de la communauté de communes de l'Outre Forêt, établissement membre du syndicat) sont caduques,

Considérant les conséquences financières de cette modification pour la communauté de communes,

Considérant la délibération du Syndicat Mixte de la Région de Sultz-Sous-Forêts en date du 8 avril 2021, validant des nouveaux statuts fixant les nouvelles modalités de détermination des contributions des établissements et collectivités membres,

Considérant le courrier du président du Syndicat Mixte de la Région de Sultz-Sous-Forêts en date du 9 avril 2021 sollicitant le positionnement du conseil communautaire de la communauté de communes en vue de l'approbation de la modification des critères de fixation des contributions des membres et des nouveaux statuts rédigés en conséquence,

Considérant que jusqu'alors, la contribution de la communauté de communes était fixée avec 4 critères :

- *Nombre d'habitants*
- *Bases fiscales 4 taxes*
- *DGF*
- *Nombre de collégiens de son territoire fréquentant le collège de Sultz Sous Forêts (communes de Kutzenhausen, Lobsann et Merkwiller).*

A présent, la contribution est fixée comme suit :

Les recettes du budget du syndicat comprennent une quote-part de chaque collectivité membre, calculée selon les 2 critères suivants à parts égales :

- *1° Nombre d'élèves présents au collège en année N-1*
- *2° Produit du potentiel financier de l'année N-1 par la population INSEE de l'année N-1*

Considérant que les membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois à partir de la notification pour se prononcer sur la modification envisagée des statuts et que passé ce délai à défaut de délibération, la décision est réputée favorable

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte de la proposition du syndicat mixte intercommunal de la région de Soultz-Sous-Forêts de modifier les critères de détermination des contributions des établissements et collectivités membres,**
- **De valider la nouvelle rédaction de l'article 8 desdits statuts et relatif aux ressources du syndicat comme suit :**

Les collectivités s'engagent à pourvoir aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent une quote-part de chaque collectivité membre, calculée selon les 2 critères suivants à parts égales :

1° Nombre d'élèves présents au collège en année N-1

2° Produit du Potentiel financier de l'année N-1 par la population INSEE de l'année N-1

- **D'approuver en conséquence les nouveaux statuts du syndicat mixte intercommunal de la région de Soultz-Sous-Forêts, tels qu'annexés à la présente délibération, et d'en informer le président dudit syndicat,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

12. 036.2021 : Décision budgétaire modificative n°1.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°023.2021 du conseil communautaire en date du 12.04.2021 : « Approbation du budget primitif 2021 de l'établissement : Budget principal et budgets annexes »,

Considérant la demande des services de la trésorerie, de corriger une imputation budgétaire (sans effet sur les montants prévus),

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De modifier le budget principal 2021 comme suit :**

BUDGET PRINCIPAL									
SECTION DE FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
Objet	+/-	compte	montant	Soit	Objet	+/-	compte	montant	Soit
	-	023	8 002,00 €	670 650,31 €		-	77775	8 002,00 €	0,00 €
Total dépenses				7 685 406,28 €	Total recettes				7 685 406,28 €
SECTION D'INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
Objet	+/-	compte	montant	Soit	Objet	+/-	compte	montant	Soit
						-	021	8002,00 €	670 650,31 €
						+	024	8002,00 €	8 002,00 €
Total dépenses				8 345 425,73 €	Total recettes				8 345 425,73 €

- De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

FONCTIONNEMENT GENERAL – GOUVERNANCE-ELUS-GRH

13. 037.2021 : Candidature au dispositif de volontariat territorial en administration en vue du recrutement d'un conducteur de chantier.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant les projets de construction et réhabilitation de bâtiments prévus à court terme et pour lesquels la communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage,

Considérant le dispositif de volontariat territorial en administration permettant aux collectivités territoriales rurales de bénéficier de compétences de jeunes diplômés (de 18 à 30 ans, minimum bac + 2) le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets, mesure de l'Agenda rural et de France relance porté par l'agence nationale de la cohésion des territoires pour le compte de l'Etat,

Considérant le cofinancement du poste de VTA par l'Etat via une subvention forfaitaire de 15 000 €,

Considérant le dispositif mis en œuvre en interne pour intégrer le titulaire du poste de VTA, son tutorat et sa formation complémentaire de terrain, ainsi que les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions,

Vu la fiche de poste de conducteur de chantier (Project management) en charge de la préparation, du suivi des travaux et de la mise en service d'équipements et notamment :

- *La construction d'un site périscolaire à Durrenbach,*
 - *La construction d'un site périscolaire à Hegeney,*
 - *La construction d'un site périscolaire à Woerth (sous maîtrise d'ouvrage de la commune),*
 - *La construction d'un site périscolaire à Merkwiller,*
 - *Le développement de la halte-garderie de Morsbronn-les-Bains en multi accueil,*
 - *La réhabilitation du hall sud du site économique nord de Woerth,*
 - *La réhabilitation de l'ensemble immobilier hors hall sud du site économique nord de Woerth,*
- L'ensemble des ces projets étant engagés actuellement ou au plus tard pour l'été 2021,*

Le poste de VTA venant assurer le montage et suivi des projets en appui avec les chefs de projets et agents référents, sous l'autorité des élus référents,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 1^{er} vice-président M. Damien WEISS, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Cohésion Sociale - Animation jeunesse, intergénérationnelle - Animations culturelles,

Entendu l'exposé du président M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, deux abstentions, décide :

- **De renforcer le pôle développement pour le suivi des différents chantiers engagés et à venir par la mise en place d'un Volontariat Territorial en Administration (VTA) conducteur de chantier dans le cadre du dispositif national des VTA,**
- **De candidater au dispositif de VTA auprès de l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) et de proposer un poste de de conducteur de chantier (Project management) en charge de la préparation, du suivi des travaux et de la mise en service d'équipements, et de valider la fiche de poste correspondante,**
- **De créer en conséquence un poste d'agent non permanent à temps plein recruté sur un contrat de mission, sur une durée de 18 mois et de catégorie A, et dont la résidence administrative sera fixée à Durrenbach, au siège de la communauté de communes,**
- **De fixer se principales missions comme suit :**
 - **Suivi administratif des chantiers (permis de construire, ouverture de chantier, ...)**
 - **Interface avec les acteurs du projet : relation avec les intervenants du projet et les élus, respect des marchés publics, avancement des chantiers...**
 - **Suivi financier : validation des demandes de paiement, mise à jour du bilan financier, assistance aux demandes de subvention...**
 - **Suivi opérationnel : respect du planning, suivi des interventions, réception des ouvrages...**
- **De demander au président de procéder au recrutement de ce futur agent intercommunal,**
- **De fixer la rémunération de cet agent selon la grille indiciaire d'ingénieur territorial, en tenant compte de la qualification détenue et de l'expérience de l'agent qui sera retenu,**

- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

14. 038.2021 : Ouverture d'un poste de catégorie C : adjoint administratif.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbromm correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbromm,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant les besoins de service de la communauté de communes Sauer-Pechelbromm,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De créer un poste d'adjoint administratif, permanent, à temps complet, catégorie hiérarchique C, à raison de 35 heures par semaine (durée hebdomadaire de travail),**
- **Cet préciser que cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53.**
- **De demander au président d'inscrire les crédits nécessaires au budget, et d'effectuer toutes les démarches préalables nécessaires pour pourvoir ce poste,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

8. POINT SUPPLEMENTAIRE AJOUTE A L'ORDRE DU JOUR

Le cas échéant.

9. DIVERS ET INFORMATIONS

Points divers soulevés en séance.

M. Isel souhaite intégrer dans les vidéos d'informations « SP.com » régulières mises en place, des projets communaux, et invite les communes à s'approprier les projets intercommunaux.

M. Isel informe les maires du fait que les certificats d'urbanismes de type A ne sont plus instruits par l'ATIP et regrette que le niveau technique de conseil aux élus ne soit plus assuré, les CU signés entraînant des conséquences qui doivent être mesurées au moment de la signature. Il souhaite par cette intervention rendre attentif les maires concernés.

Demande de Mme le maire de Lobsann d'avoir un point d'avancement sur les réflexions de la commune de Merkwiller de se rapprocher de la communauté de communes voisine. M le président souhaite avoir une position claire d'ici le début des grandes vacances. Pour cela, il intervient en conseil municipal (avec 1 ou 2 vice-présidents) le 16 juin, puis à la communauté de communes de l'Outre Forêt (rencontre programmée avec le président et les vice-présidents). M Isel regrette l'absence du maire de Merkwiller ce soir, qui aurait pu apporter des éléments de réponse complémentaires. Dossier à suivre.

Informations.

Dates prévisionnelles des prochaines réunions (conseil des maires et conseils communautaires) :
information en séance.

Conseil des maires le 28 juin.

Conseil communautaire le 12 juillet.

Documents annexes :

- Choix du mode de gestion et le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public du service petite enfance.
- Statuts du Syndicat Mixte de la Région de Sultz-Sous-Forêt

Durrenbach, le 02.06.2021

Le secrétaire de séance
M. Guillaume PETER



Le président
M. Roger ISEL



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31/05/2021

Elus présents : ISEL Roger

Titulaires :

MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine, WALTER Clarisse, WEINLING-HAMEL Elisabeth.

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WEISS Damien, WERNERT Stéphane.

Suppléants :

MM. HEBTING Benoit, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROMIAN Serge, ROS Jean-Charles, SCHAEFER Marc, WEHRUNG Freddy.

Elus excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

- M. TRAUTMANN Christian donne procuration à M. ISEL Roger,
 - M. PFEIFFER-RINIE Dominique donne procuration à M. WERNERT Stéphane,
 - M. NICASTRO Gérard donne procuration à Mme WEINLING-HAMEL Elisabeth.
- M. SCHERTZ Christophe est représenté par M. ROMIAN Serge.

Elus absents:

Titulaire :

M. SCHNEIDER Dominique

Suppléants :

MMES : MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle, STURM Céline

MM : FISCHER Alain, STEPHAN Daniel

Secrétaire de séance : M. Guillaume PETER

Début des votes à 19:49:26 le 31.05.2021

Approbation du compte-rendu de réunion du conseil communautaire du 12.04.2021

Début du vote à 19:50:55, fin du vote à 19:51:15

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3
- Total votants : 35

- Ont obtenu :
- Pour : 34 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 1 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix
- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention : RUTSCH François

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

028.2021 : Construction d'un ALSH intercommunal à Durrenbach (site périscolaire) : validation de l'APD 2 (Avant-Projet Définitif) suite au résultat de l'étude de sol et fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre

Début du vote à 20:05:54, fin du vote à 20:06:12

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3

- Total votants : 35
- Ont obtenu :
- Pour : 35 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix
- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

029.2021 : Petite enfance (Relais A-MAT, halte-garderie et micro crèche) : choix du mode de gestion : approbation du principe de la concession de service public de type affermage pour la gestion de la compétence : fixation des conditions de dépôt des listes pour la commission de délégation de service public

Début du vote à 20:24:01, fin du vote à 20:24:19

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3
- Total votants : 35
- Ont obtenu :
- Pour : 35 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix

- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

030.2021 : Construction du plan d'actions du PCAET conduit par le PETR de l'Alsace du nord : validation des propositions de la communauté de communes

Début du vote à 20:33:36, fin du vote à 20:34:07

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3
- Total votants : 35

- Ont obtenu :
- Pour : 35 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix
- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER

Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

031.2021 : Engagement de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn dans le plan de paysage de la traversée du massif des Vosges du Parc naturel régional des Vosges du Nord

Début du vote à 20:42:33, fin du vote à 20:42:42

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3
- Total votants : 35

- Ont obtenu :
- Pour : 35 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix
- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

032.2021 : Parc économique de la Sauer à Eschbach : vente de terrain à la société Ukal dans le cadre d'un projet d'agrandissement de son unité

Début du vote à 20:46:55, fin du vote à 20:47:05

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3
- Total votants : 35

- Ont obtenu :
- Pour : 35 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix
- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

033.2021 : Etude de positionnement du P'tit Fleck : Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération

Début du vote à 20:51:52, fin du vote à 20:52:09

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
 - Présents : 32
 - Procurations : 3
 - Total votants : 35
-
- Ont obtenu :
 - Pour : 35 voix
 - Contre : 0 voix
 - Abstention : 0 voix
 - Ne prend pas part au vote : 0 voix
 - Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

Rapports d'activités du SDEA – commission géographique Langensoultzbach et ex SIAEP Woerth publié sur le site internet de la communauté de communes

La délibération n'a pas été votée

034.2021 : Groupement de commande pour l'achat de matériel de protection contre le covid-19 – convention de refacturation

Début du vote à 20:55:17, fin du vote à 20:55:27

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3

- Total votants : 35
- Ont obtenu :
- Pour : 35 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix
- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

035.2021 : Approbation des nouveaux statuts du SMI de la région de Sultz-Sous-Forêts : article 8 – ressources : critères de calcul de la quote-part des membres

Début du vote à 20:56:44, fin du vote à 20:56:55

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3
- Total votants : 35
- Ont obtenu :
- Pour : 35 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix
- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTE Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

036.2021 : Décision budgétaire modificative n°1

Début du vote à 20:58:30, fin du vote à 20:58:37

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3
- Total votants : 35

- Ont obtenu :
- Pour : 35 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix
- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTE Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

037.2021 : Candidature au dispositif de volontariat territorial en administration en vue du recrutement d'un conducteur de chantier

Début du vote à 21:05:56, fin du vote à 21:06:05

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3
- Total votants : 35

- Ont obtenu :
- Pour : 33 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 2 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix
- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention : KLIPFEL Jean-Louis, MEYER Monique

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

038.2021 : Ouverture d'un poste de catégorie C : adjoint administratif

Début du vote à 21:07:37, fin du vote à 21:07:44

La délibération a été adoptée

- Inscrits : 36
- Présents : 32
- Procurations : 3
- Total votants : 35

- Ont obtenu :
- Pour : 35 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Ne prend pas part au vote : 0 voix
- Non votants : 0 voix

Pour : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CHARBAU Bernard, CRONMULLER Martine, CUNTZ Freddy, DUDT Lysiane, FERBACH Dominique, FILSER Marie Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, LEDIG Evelyne, MALL Philippe, MEYER Monique, NICASTRO Gérard (Elisabeth WEINLING HAMEL), NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique (Stéphane WERNERT), ROMIAN Serge, RUTSCH François, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, STIEFEL Martine, TRAUTMANN Christian (Roger ISEL), TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WALTER Dany, WEINLING HAMEL Elisabeth, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non votants :

Fin des votes à 21:08:08 le 31.05.2021

Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public du service petite enfance

(art. L.1411-4 CGCT)

Date	Version	Auteurs	1
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

1. Rappel du contexte et du mode de gestion actuel

→ La communauté de communes SAUER PEHELBRONN (CC SP) compte 24 communes membres et dispose d'une **compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire**, ledit intérêt communautaire incluant, selon la délibération du conseil communautaire de la CC SP du 17 décembre 2018 :

- « - En matière de coordination et soutien aux opérations en faveur de la petite enfance et enfance :
- . **L'ensemble des dispositifs, services et structures d'accueil de la petite enfance et l'enfance, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes.../...**
- En matière de coordination et soutien aux opérations culturelles, éducatives ou sportives en faveur de la jeunesse :
- . **L'ensemble des dispositifs, services et structures d'accueil de la jeunesse, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes**
 - . **Les accueils de loisirs, avec ou sans hébergement**
 - . **L'accompagnement des associations du territoire, en particulier les associations sportives et les actions menées en partenariat avec le collège à Woerth.../...**
- En matière de gestion d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des actions sociales :
- .../...
- . **les structures publiques d'accueil de la petite enfance et l'enfance,**
 - . **les structures publiques d'accueil périscolaires ALSH... »**

→ Actuellement, le service périscolaire est géré par L'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN (AASBR)), dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre 2018 (*approuvée par délibération du conseil de la CC SP du 13 novembre 2017*).

Cette convention a, depuis, fait l'objet d'un renouvellement.

L'objet de la convention est le suivant, selon l'article 1 de celle-ci :

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions mentionné à l'annexe 2 (Cerfa), laquelle fait partie intégrante de la convention :

- La gestion et l'exploitation de la halte-garderie Boucle d'or à Morsbrom-les-Bains,
- La gestion et l'exploitation du Relais Parents Assistants Maternels basé à Durrenbach
- Le développement d'actions de sensibilisation, d'information, voire de formation relative aux problématiques éducatives et aux relations parents-enfants
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement de l'accueil de la petite enfance par les assistants maternels sur l'ensemble du territoire de compétence
- La contribution à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement de l'accueil de la petite enfance du territoire de compétence

Date	Version	Auteurs	2
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

Dans le cadre de cette même convention, il est également prévu que la CC SP :

- D'une part (art. 4 de la convention) la CC SP « ...contribue financièrement pour un montant prévisionnel (hors investissements) maximal 93 193 € pour l'année 2018, ... ».

Aux termes de l'avenant n° 1, ce montant est de 106 123€ pour 2019 et de 77 140 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2020.

- D'autre part, (art. 8-1 de la convention), la CC SP met à disposition de la AASBR des locaux (locaux pour les structures d'accueils, accès à un local de façonnage, à une banque de matériel...), des véhicules, des mobiliers.

Le local de la Halte-Garderie de Morsbronn les Bains est mis à disposition par la commune de Morsbronn les Bains par une convention de mise à disposition pour 10 ans d'un bâtiment pour l'activité de Halte-Garderie datant du 3 juin 2019. La communauté de communes Sauer-Pechelbronn est propriétaire des locaux accueillant la Micro Crèche de Lembach et le bureau de la responsable du relais parents assistants maternels.

De même, la CC SP met à disposition des personnels (art. 9 convention), dans le cadre du régime de droit commun de la mise à disposition (art. 61 et s. loi n° 84-53), mais ce, sans remboursement de la part de l'association à la CC SP.

Enfin, il est prévu que, globalement, les frais d'entretien des locaux sont assurés par la collectivité (art. 8-2 convention).

Au global, ces services petites enfance comprennent :

- L'exploitation de la Halte-garderie située à Morsbronn les Bains, accueillant 10 enfants (évolution possible en multi accueil)
- L'exploitation de la micro- crèche de Lembach
- Le relais parents assistants maternels (RPAM) localisé au siège de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, proposant des ateliers délocalisés

La CCSP s'est donnée comme objectif d'améliorer et de rationaliser la gestion de cette compétence petite enfance et souhaite donc faire évoluer son mode de gestion.

Date	Version	Auteurs	3
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

2. Rappel des différents modes de gestion possibles et justification du mode de gestion retenu

La CC SP s'est engagée dans l'analyse des différents modes de gestion possibles.

2.1. La régie

Au rang des modes de gestion alternatifs des services relatifs au service petite enfance, la CC SP pourrait tout d'abord décider de gérer ces services, le cas échéant, en partie, en régie, c'est-à-dire en interne.

→ En effet, la CC SP :

- D'une part, est d'ores et déjà propriétaire ou bénéficiaire de mises à disposition de biens immobiliers qu'elle met actuellement à disposition de l'association.

Dans le même ordre d'idées, la CCSP met également du matériel, à disposition de l'association.

- D'autre part, la CC SP contribue au financement de l'association.

En outre, il est à noter que, s'agissant ici de services publics de nature administrative, et non de services publics industriels et commerciaux, la CCSP, en cas de mode de gestion en régie, ne serait pas tenue de mettre en place, au sens des art. L. 1412-1 et suivants du CGCT, soit une régie autonome (= un budget annexe, sans personnalité morale, avec la nécessité de mettre en place un conseil d'exploitation, un président et un directeur), soit une régie personnalisée (= un établissement public ad hoc créé par la CC SP, doté de la personnalité morale, avec la nécessité de mettre en place un conseil d'administration, un président et un directeur).

→ En revanche, la mise en place d'un mode de gestion en régie soulève certaines difficultés :

- 1° : un tel passage en régie simple soulève une interrogation quant au dimensionnement de la CC SP en termes de ressources humaines, puisque, par définition, à ce jour, la CC SP ne dispose pas de suffisamment de personnels pour gérer ces services, cette solution supposant donc la mise en œuvre des recrutements de personnels ad hoc pour gérer les services.
- 2° : Enfin, la mise en place d'une régie par la CC SP supposerait nécessairement que celle-ci prenne à sa charge les obligations techniques et réglementaires spécifiques découlant de la nature spécifique de ces services (personnels avec une formation *ad hoc*, taux d'encadrement, assurances spécifiques...), ainsi que les démarches administratives propres à chaque service public (respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles sur le volet enfance – jeunesse).

Le mode de gestion en régie n'est donc pas adapté au cas de la CC SP.

2.2. Le recours à un CIAS

Date	Version	Auteurs	4
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

→ L'une des solutions envisageables serait celle de la création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS), qui se verrait confier la gestion de tout ou partie des services concernés, dès lors que la CC SP est compétente en matière d'action sociale, condition *sine qua non* pour la création d'une telle structure (art. L. 123-4-1 CASF).

→ Pour autant, la mise en place d'un CIAS (*établissement public rattaché à la CC, et administré par un président, qui est, de plein droit, le président de la CC SP, et par un conseil d'administration de 32 membres au maximum, à parité entre représentants du conseil communautaire et représentants de la société civile nommés par le président de la CC, art. R. 123-7 et R. 123-28 CASF*) emporte certaines conséquences pour la gestion de la compétence « action sociale » de la CC, sans que la suppression, par la loi « engagement et proximité », de la notion de « compétences optionnelles pour les CC ne change ces éléments.

En effet, il existe une dichotomie entre le CGCT, selon lequel une CC peut confier « tout ou partie » de sa compétence action sociale à un CIAS (art. L. 5214-16 II 5° § 2 CGCT) et le CASF, selon lequel le CIAS, lorsqu'il existe, se voit transférer l'ensemble de l'action sociale d'intérêt communautaire (art. L. 123-4-1 II précité CASF), cette seconde disposition semblant prévaloir en l'état actuel du droit, malgré des pratiques très variables en ce domaine (art. L. 123-4-1 CASF qui vise « les compétences » de la CC, et cf. en ce sens, la réponse aux questions n° 18886 & 19406, JO Sénat 9 juin 2016 : « ...la volonté du législateur dans la loi NOTRe est clairement de mettre en place un transfert automatique de la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI au CIAS. Dès lors, les EPCI compétents en matière d'action sociale et disposant d'un CIAS doivent procéder à ce transfert... », p. 2542 et la réponse à la question n° 18238, JO Sénat 4 mai 2017, p. 1582).

En d'autres termes, dès lors qu'un CIAS serait créé, c'est alors l'ensemble de la compétence de la CC SP en matière d'action sociale qui lui serait nécessairement transférée, de plein droit, et tel n'est pas le souhait de la CC SP, la création d'un CIAS n'étant donc pas opportune en l'espèce.

2.3. La création d'une SPL

→ La CC SP pourrait, le cas échéant, dès lors qu'elle souhaiterait, pour se faire, s'associer avec, *a minima*, une autre commune compétente ou avec un autre EPCI, recourir à une société publique locale (SPL), société commerciale (relevant donc du droit privé, ce qui présente certains avantages en termes de souplesse de création, de gestion, de recrutement des personnes) composée uniquement de collectivités territoriales et de « groupements » (ce qui inclut les communautés de communes telles que la CC SP).

La SPL présente l'avantage de pouvoir intervenir pour le compte de ses membres (= les actionnaires) hors le champ de la commande publique, ses actionnaires pouvant ainsi confier à la SPL dont ils sont actionnaires un marché ou une concession de service public sans avoir recours, au préalable, à une procédure de publicité et de mise en concurrence.

En outre, par sa composition exclusivement publique, au travers d'une société de droit privé, comme le rappellent les services de l'Etat (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/societes-publiques-locales-spl-et-societes-publiques-damenagement-spla>), « ...le recours aux SPL peut constituer également un levier de lutte contre la réduction de la concurrence sur des marchés où il y a un très faible nombre d'opérateurs historiques qui risque de diminuer la qualité des offres et d'augmenter les prix... ».

Date	Version	Auteurs	5
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

Enfin, une SPL peut se voir confier des missions potentiellement très larges :

- Une opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.
- La réalisation d'une opération de construction.
- L'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial
- **Toute autre activité d'intérêt général**, cette notion n'étant pas définie par la loi ou le règlement et faisant l'objet d'une interprétation, au cas par cas, par la jurisprudence (cf. *par exemple, par analogie avec les SEML, l'impossibilité de constituer une telle société avec un but exclusivement lucratif : CAA Paris, 11 mai 2004, Cne d'Ozoir la Ferrière, req. n° 00PA00781, Conseil d'Etat, 23 décembre 1994, Cne de Clairveaux d'Aveyron, req. n° 97449. La carence ou l'insuffisance de l'initiative privée n'est pas nécessairement une condition sine qua non à l'intervention d'une SEML, cf. Conseil d'Etat, 4 juillet 2010, Syndicat National des Agences de Voyages req. n° 308564*).

En l'espèce, compte tenu de l'indéniable caractère d'intérêt général du service périscolaire, c'est donc à ce dernier titre que pourrait être constituée une SPL.

→ En revanche, la création d'une SPL nécessite au moins 2 actionnaires, ce qui n'est pas le cas pour l'instant, la CC SP ne pouvant, à elle seule, constituer une SPL.

Le recours à une SPL n'est donc pas, en l'état, adapté ou même possible juridiquement.

2.4. Le recours à un marché public

→ Par ailleurs, la CC SP pourrait recourir à la solution du marché public, dans le cadre des procédures suivantes :

- Appel d'offres ouvert ou restreint (art. L. 2124-2 du code de la commande de la commande publique) : la procédure d'appel d'offres ouvert permet à tous les candidats dont le dossier est complet et présentant les garanties nécessaires de présenter une offre. La procédure d'appel d'offres restreint autorise le pouvoir adjudicateur à limiter, à l'avance, le nombre des candidats admis à présenter une offre. Vraisemblablement, la procédure d'appel d'offres devrait être ici écartée eu égard à sa rigidité qui ne se prête que très peu à l'objet du marché.
- Procédure négociée (art. L. 2124-2 du code de la commande de la commande publique) : il s'agit de la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques. En application de l'article R. 2124-3 du même code, cette procédure concurrentielle avec négociation peut être mise en œuvre notamment dans les hypothèses suivantes, à savoir lorsque :
 - o Le pouvoir adjudicateur est dans l'impossibilité de définir avec précisions les spécifications techniques des travaux, services et fournitures ;
 - o Les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

Date	Version	Auteurs	6
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

- Le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent.

→ Pour autant, les procédures de marchés publics « classiques » ne sont que très rarement utilisées par les pouvoirs adjudicateurs pour confier à un opérateur économique la gestion des structures périscolaires.

En effet, le recours à un marché public formalisé présente comme seul avantage de permettre l'externalisation de la gestion des services périscolaires.

En revanche, la rigidité des procédures formalisées couplée avec le fait qu'un marché public présente en matière de périscolaire tous les inconvénients d'une concession sans en présenter aucun avantage dès lors qu'à la différence d'une concession, le risque économique serait supporté par la CC SP, conduit les collectivités à écarter quasi-systématiquement ce mode de gestion.

En outre, en cas de recours à un marché public, la CC SP demeurerait responsable du service auprès des tiers et des usagers.

Le recours à un marché public ne serait donc pas adapté en l'espèce.

2.5. Le choix de la concession de service public

→ En termes de caractéristiques, l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de « *confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une **convention de délégation de service public (DSP)** définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* »

La principale différence entre les DSP et les marchés publics réside dans la personne supportant le risque d'exploitation : à la différence du titulaire d'un marché public, le concessionnaire se voit transférer le risque d'exploitation du service en contrepartie du droit d'exploiter le service objet du contrat.

En outre, le risque supporté par le concessionnaire doit être réel et se traduit par une réelle exposition aux aléas du marché qui implique que dans des conditions d'exploitation normales, le concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le contrat de DSP est composé de plusieurs documents dont la rédaction revêt une importance capitale quant à l'exécution de la mission confiée au délégataire : en effet, ces dispositions contractuelles, dont certaines sont négociées entre les parties, vont conditionner la réussite de la délégation.

Les concessions de service public peuvent prendre deux formes :

- **La délégation de service public sous forme concessive (ancienne terminologie)** : la personne publique concédante confie au concessionnaire le soin de gérer le service public ou l'exploitation

Date	Version	Auteurs	7
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

d'un ouvrage public, à ses risques et périls, mais sous le contrôle du concédant. A la fin de la concession, les biens sont répartis entre le concédant et le concessionnaire en trois catégories : les biens de retour (immeubles nécessaires au fonctionnement du service et revenant gratuitement au concédant), les biens de reprise (meubles servant à l'exploitation du service public que le concédant peut acquérir à titre onéreux), et les biens propres (biens restant la propriété du concessionnaire). L'intérêt de ce contrat de concession est de faire réaliser d'importants ouvrages par le délégataire. Les installations concernant les services à gérer étant déjà réalisées ce mode de gestion n'apparaît donc pas pertinent pour la collectivité.

- **Le contrat d'affermage (ancienne terminologie)** : la personne publique délègue à un tiers (le fermier) la gestion d'un service public. Le mode de rémunération du fermier est semblable à celui du concessionnaire vu ci-avant. Cependant, l'affermage diffère dans l'obligation faite au fermier de rétrocéder une partie des recettes perçues auprès des usagers à la personne publique affermante. Ceci est dû au fait que le fermier ne supporte pas les charges des frais d'établissement et d'investissements lourds sur les ouvrages. Pour cette même raison, l'affermage est d'une durée plus courte que la concession. La formule contractuelle de l'affermage paraît être la plus adaptée puisque les bâtiments et ouvrages de l'équipement sont déjà réalisés. De plus, la collectivité souhaite maîtriser les investissements sur la structure de l'équipement.

→ En termes de contenu, outre la **convention de concession** (laquelle se rapproche sur le principe de l'acte d'engagement des marchés publics), laquelle précise le service public délégué ainsi que les obligations du délégataire, le contrat comporte un **cahier des charges** qui comprend les dispositions suivantes :

- L'objet la nature et les caractéristiques de la délégation ;
- La nature des services attendus, leurs conditions d'exécution et leur contrôle ;
- Les droits conférés et les obligations imposées au délégataire ;
- Les conditions d'exploitation du service et les conditions de tarification ;
- Le régime financier de la délégation ;
- La durée de la délégation ;
- Le contrôle de l'exécution du service ;
- Les conditions de résiliation ou de cession de la délégation ;
- Les pénalités éventuelles en cas de défaillance du délégataire.

→ Le recours à la concession de type affermage (toujours dénommée délégation de service public en pratique, nonobstant l'évolution du droit en la matière) en matière de service petite enfance (fréquemment utilisé par les collectivités) présente les avantages suivants :

- Tout d'abord, une concession de service public décharge la CC SP de la réalisation des investissements nécessaires ;
- Ensuite, la DSP supprime les risques, principalement financiers liés à l'exploitation du service public ;
- La DSP permet à la collectivité de définir précisément ses attentes quant à la gestion dudit service public ;

Date	Version	Auteurs	8
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

- Enfin, la DSP présente une souplesse certaine au regard de la régie ou du CIAS, notamment :
 - o Au niveau du choix du cocontractant avec lequel il est possible de négocier assez largement,
 - o Au niveau de la flexibilité des personnels qui demeurent régis par le Code du travail,
 - o S'agissant des compétences et qualifications du délégataire, compétences que la CC SP ne possèdent pas en interne.

En résumé, la délégation de service public (sous forme d'affermage) permet à la CC SP de conserver la maîtrise des conditions de mise en œuvre du service public, tout en exigeant, via le cahier des charges, contraignant pour les prestataires candidats, un niveau élevé de qualité de service.

La phase de négociation prévue par la procédure permet d'aligner le contenu des offres avec le niveau de qualité de service attendu, garantissant ainsi à la CC SP l'adéquation de l'offre retenue avec les objectifs et exigences du cahier des charges. Enfin, la procédure de délégation de service public prévoit des moyens de contrôle étendus de l'action du délégataire dans le cadre de la présentation annuelle des rapports d'activité et financier au conseil communautaire.

Pour ces différentes raisons, il est proposé de recourir à la délégation de service public de type affermage pour la gestion des services petite enfance.

Date	Version	Auteurs	9
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

3. Rappel de la procédure à suivre et calendrier prévisionnel

Déroulé de la procédure	Date indicative	Remarques
Avis du comité technique		<p>CT obligatoire créé dans les établissements employant au moins 50 agents ; si moins de 50 agents, création auprès du centre de gestion (art. 32 loi 26/01/84)</p> <p>Les CT sont consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services (art. 33 loi 26/01/84) : ils sont donc obligatoirement consultés pour les nouvelles DSP</p> <p>Pas de délai de convocation mais communication de tous les documents nécessaires au plus tard <u>huit jours avant</u> la date de la séance (art. 28 décret 30/05/85)</p>
Pas d'avis obligatoire de la CCSP (CCSP < 50 000 hab art. L. 1413-1 CGCT)		Seuls les CC comprenant + de 50 000 habitants doivent créer une CCSP (art. L. 1413-1 CGCT)
Délibération du Conseil communautaire	31 mai 2021	<p>Délai de convocation : 5 jours francs (sous réserve du règlement intérieur), avec note explicative de synthèse (art.L. 5211-5 & L. 2121-12 CGCT – communes de + de 3500 habitants)</p> <p>Le conseil :</p> <p>1) Se prononce sur le principe de la DSP, au vu d'un <u>rapport</u> présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (art. L.1411-4 CGCT)</p> <p>2) Fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission sur les délégations de service public (art. R. 1411-1 et s. CGCT)</p> <p>NB : Dès que la délibération est exécutoire, élection de la CDSP au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la RPPFR (art. R. 1411-1 et s. CGCT)</p>
Mise en ligne de la publicité	Début juillet 2021	En parallèle de la consultation du CT et du Conseil communautaire, rédiger le RC, le cahier des charges, le projet de publicité pour pouvoir mettre en ligne immédiatement après la délibération
Date limite de réception des candidatures & des offres	Mi août 2021	Il est préférable de mettre en œuvre une procédure ouverte (candidatures + offres en même temps), ce qui permet de gagner du temps dans la passation

Date	Version	Auteurs
02 12 2020	V1	AG/DD
19 05 2021	V2	VM

			Pas de délai minimum entre la publicité et la date limite (car en dessous du seuil de 5 350 000 € HT), mais délai à fixer en fonction de la durée, de la nature, du montant de la DSP → au moins 30 jours par sécurité juridique.
<p>Commission DSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvre & analyse les candidatures - ouvre & analyse les offres - dresse la liste des candidats admis à présenter une offre - autorise le Président à entrer en négociation 		Début septembre 2021	Composition de la Commission DSP (cf. ci-dessus) : Président + 5 membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. L. 1411-5 CGCT) Attention, à partir de la date de remise des plis, compter un délai de minimum 2 mois pour la délibération du conseil communautaire sur le choix du délégataire
<p>Négociation avec les candidats par le Président, au vu de l'avis de la Commission DSP</p>		De mi septembre à fin-novembre 2021	
<p>Délibération du conseil sur le choix du délégataire</p>		Novembre 2021	<p>A l'issue de la négociation, le Président choisit le délégataire qu'il veut retenir et saisir le conseil communautaire du choix de l'entreprise auquel il a procédé.</p> <p>Il transmet au conseil : le rapport de la Commission DSP, le motif de son choix, l'économie générale du contrat (L. 1411-5 CGCT) – ces <u>documents</u> sont transmis au moins <u>15 jours avant</u> (art. L. 1411-7 CGCT)</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, cette délibération doit avoir lieu au minimum deux mois après la date d'ouverture des plis (art. L. 1411-7 CGCT)</p>
<p>Publication de la délibération approuvant la convention de DSP dans les conditions de droit commun & insertion dans une publication locale diffusée sur le territoire (art. L. 2121-24 CGCT)</p>			
<p>Avis d'intention de conclure (<i>étape non obligatoire</i>)</p>			Afin de fermer la voie du référé contractuel, la CCSP peut publier un avis d'intention de conclure et observer un délai de 11 jours après cette publication avant de signer le contrat (art. R. 551-15 code de justice administrative)
<p>Signature</p>		Mi décembre 2021	Si un avis d'intention de conclure a été publié, pas avant 11 jours après l'avis d'intention de conclure, le cas échéant

Date	Version	Auteurs
02 12 2020	V1	AG/DD
19 05 2021	V2	VM

Transmission au contrôle de légalité de la délibération + contrat DSP (L. 1411-9) dans un délai de 15 jours à compter de la signature		
Avis d'attribution (<i>Étape non obligatoire</i>)		<p>S'il n'y avait pas eu d'avis d'intention de conclure, cela restreint le référé contractuel à un délai de 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution</p> <p>S'il n'y a ni avis d'intention de conclure, ni avis d'attribution, un référé contractuel est prévu dans les 6 mois (<i>art. R. 551-7 CIA</i>)</p>
Notification au délégataire pour début d'exécution	Fin décembre 2021	<p>Notification avec mention certifiant que le contrat a été transmis au contrôle de légalité (<i>art. L. 1411-9 CGCT</i>)</p> <p>Puis il faut enfin notifier à la préfecture que le contrat a été notifié au délégataire (<i>même article</i>).</p>

Date	Version	Auteurs
02 12 2020	V1	AG/DD
19 05 2021	V2	VM

4. Principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

4.1. L'objet de la délégation

La forme proposée est celle du contrat anciennement de type « affermage », qui consiste à confier au délégataire la gestion et l'exploitation d'équipements communautaires.

La CC est propriétaire ou bénéficiaire de mises à disposition de bâtiments (de la part des communes) qu'elle entretient et met à la disposition du délégataire.

La durée prévisionnelle du contrat est de 5 ans

4.2. Le périmètre géographique de la délégation

Le périmètre géographique de la gestion du service est celui du territoire de la CC SP.

4.3. Les équipements

Localisation	Bâtiment	Horaire d'accueil	Date de mise à disposition
Lembach	Micro crèche	7h30 -18h30	Le temps de la DSP
Morsbronn les Bains	Halte-Garderie Bâtiment communale loué par la CCSP	Fermé le lundi Mardi – Jeudi : 8h- 12h15 / 13h45- 18h15 Vendredi : 8h- 12h15 (évolution des horaires avec ouverture sur la pause méridienne en cours de réflexion)	Le temps de la DSP
Bureau	Un bureau pour la responsable du RPAM	année	Le temps de la DSP

Les locaux sont mis à disposition du délégataire par la CC SP. Le délégataire a la charge de l'acquisition et du renouvellement des matériels et mobiliers nécessaires au fonctionnement de l'établissement et du service.

Date	Version	Auteurs	13
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

Il assure le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des locaux, et souscrit les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités.

Il s'assure de l'obtention des agréments / autorisations nécessaires.

4.4. Les contraintes spécifiques de service public

Le délégataire proposera les accueils suivants :

- Proposer des modes de gardes adaptés aux besoins des familles dans les deux structures présentes sur le territoire : Micro crèche à Lembach et la Halte-Garderie à Morsbronn les Bains. Cette dernière a pour vocation à évoluer en structure multi accueil pour répondre aux mieux aux évolutions des besoins des familles en matière de mode garde.
- La gestion et l'exploitation du relais parent assistant maternel. Le RPAM est un lieu ressource gratuit permettant de rendre un service de proximité aux familles et assistants maternels du territoire, tant au niveau de l'offre et la demande de garde et les modalités administratives, que sur la qualité de l'accueil de l'enfant. C'est aussi un lieu de vie, de rencontre et d'échange en proposant des réunions thématiques et des ateliers d'éveil et de baby gym pour les enfants non scolarisés.

Le délégataire assure la continuité du service public, et respecte le nombre de jours d'ouverture et les périodes de fermeture fixés par la CC.

4.5. La gestion du personnel

La prise en charge des enfants est réalisée par une équipe de professionnels de la petite enfance, notamment dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment du code de l'action sociale et des familles.

L'ensemble des personnels doit disposer des qualifications et références nécessaires.

4.6. Le financement de la délégation et la rémunération du délégataire

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls et sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la convention, le délégataire reçoit une rémunération comprenant :

- Les participations des familles conformément aux tarifs arrêtés par délibération de la CCSP ;

Date	Version	Auteurs	14
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

- La Prestation de Service Ordinaire de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- La participation de la CCSP dont le montant sera arrêté dans la convention au regard du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat ;

4.7. Le contrôle de la délégation

Le délégataire transmet annuellement à la CC SP un rapport comportant l'analyse des comptes et celle de la qualité du service pour l'année écoulée. Ce rapport est présenté au vote du conseil communautaire.

La CC SP pourra à tout moment procéder au contrôle, sur site et sur pièce, de la qualité du service rendu et de la gestion par le délégataire.

Date	Version	Auteurs	15
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public du service petite enfance

(art. L.1411-4 CGCT)

Date	Version	Auteurs	1
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

1. Rappel du contexte et du mode de gestion actuel

→ La communauté de communes SAUER PEHELBRONN (CC SP) compte 24 communes membres et dispose d'une **compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire**, ledit intérêt communautaire incluant, selon la délibération du conseil communautaire de la CC SP du 17 décembre 2018 :

- « - En matière de coordination et soutien aux opérations en faveur de la petite enfance et enfance :
- . **L'ensemble des dispositifs, services et structures d'accueil de la petite enfance et l'enfance, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes.../...**
- En matière de coordination et soutien aux opérations culturelles, éducatives ou sportives en faveur de la jeunesse :
- . **L'ensemble des dispositifs, services et structures d'accueil de la jeunesse, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes**
 - . **Les accueils de loisirs, avec ou sans hébergement**
 - . *L'accompagnement des associations du territoire, en particulier les associations sportives et les actions menées en partenariat avec le collège à Woerth.../...*
- En matière de gestion d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des actions sociales :
- .../...
- . *les structures publiques d'accueil de la petite enfance et l'enfance,*
 - . *les structures publiques d'accueil périscolaires ALSH... »*

→ Actuellement, le service périscolaire est géré par L'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN (AASBR)), dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre 2018 (*approuvée par délibération du conseil de la CC SP du 13 novembre 2017*).

Cette convention a, depuis, fait l'objet d'un renouvellement.

L'objet de la convention est le suivant, selon l'article 1 de celle-ci :

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions mentionné à l'annexe 2 (Cerfa), laquelle fait partie intégrante de la convention :

- La gestion et l'exploitation de la halte-garderie Boucle d'or à Morsbronn-les-Bains,
- La gestion et l'exploitation du Relais Parents Assistants Maternels basé à Durrenbach
- Le développement d'actions de sensibilisation, d'information, voire de formation relative aux problématiques éducatives et aux relations parents-enfants
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement de l'accueil de la petite enfance par les assistants maternels sur l'ensemble du territoire de compétence
- La contribution à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement de l'accueil de la petite enfance du territoire de compétence

Date	Version	Auteurs	2
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

Dans le cadre de cette même convention, il est également prévu que la CC SP :

- D'une part (art. 4 de la convention) la CC SP « ...contribue financièrement pour un montant prévisionnel (hors investissements) maximal 93 193 € pour l'année 2018, ... ».

Aux termes de l'avenant n° 1, ce montant est de 106 123€ pour 2019 et de 77 140 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2020.

- D'autre part, (art. 8-1 de la convention), la CC SP met à disposition de la AASBR des locaux (locaux pour les structures d'accueils, accès à un local de façonnage, à une banque de matériel...), des véhicules, des mobiliers.

Le local de la Halte-Garderie de Morsbronn les Bains est mis à disposition par la commune de Morsbronn les Bains par une convention de mise à disposition pour 10 ans d'un bâtiment pour l'activité de Halte-Garderie datant du 3 juin 2019. La communauté de communes Sauer-Pechelbronn est propriétaire des locaux accueillant la Micro Crèche de Lembach et le bureau de la responsable du relais parents assistants maternels.

De même, la CC SP met à disposition des personnels (art. 9 convention), dans le cadre du régime de droit commun de la mise à disposition (art. 61 et s. loi n° 84-53), mais ce, sans remboursement de la part de l'association à la CC SP.

Enfin, il est prévu que, globalement, les frais d'entretien des locaux sont assurés par la collectivité (art. 8-2 convention).

Au global, ces services petites enfance comprennent :

- L'exploitation de la Halte-garderie située à Morsbronn les Bains, accueillant 10 enfants (évolution possible en multi accueil)
- L'exploitation de la micro- crèche de Lembach
- Le relais parents assistants maternels (RPAM) localisé au siège de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, proposant des ateliers délocalisés

La CCSP s'est donnée comme objectif d'améliorer et de rationaliser la gestion de cette compétence petite enfance et souhaite donc faire évoluer son mode de gestion.

Date	Version	Auteurs	3
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

2. Rappel des différents modes de gestion possibles et justification du mode de gestion retenu

La CC SP s'est engagée dans l'analyse des différents modes de gestion possibles.

2.1. La régie

Au rang des modes de gestion alternatifs des services relatifs au service petite enfance, la CC SP pourrait tout d'abord décider de gérer ces services, le cas échéant, en partie, en régie, c'est-à-dire en interne.

→ En effet, la CC SP :

- D'une part, est d'ores et déjà propriétaire ou bénéficiaire de mises à disposition de biens immobiliers qu'elle met actuellement à disposition de l'association.

Dans le même ordre d'idées, la CCSP met également du matériel, à disposition de l'association.

- D'autre part, la CC SP contribue au financement de l'association.

En outre, il est à noter que, s'agissant ici de services publics de nature administrative, et non de services publics industriels et commerciaux, la CCSP, en cas de mode de gestion en régie, ne serait pas tenue de mettre en place, au sens des art. L. 1412-1 et suivants du CGCT, soit une régie autonome (= un budget annexe, sans personnalité morale, avec la nécessité de mettre en place un conseil d'exploitation, un président et un directeur), soit une régie personnalisée (= un établissement public ad hoc créé par la CC SP, doté de la personnalité morale, avec la nécessité de mettre en place un conseil d'administration, un président et un directeur).

→ En revanche, la mise en place d'un mode de gestion en régie soulève certaines difficultés :

- 1° : un tel passage en régie simple soulève une interrogation quant au dimensionnement de la CC SP en termes de ressources humaines, puisque, par définition, à ce jour, la CC SP ne dispose pas de suffisamment de personnels pour gérer ces services, cette solution supposant donc la mise en œuvre des recrutements de personnels ad hoc pour gérer les services.
- 2° : Enfin, la mise en place d'une régie par la CC SP supposerait nécessairement que celle-ci prenne à sa charge les obligations techniques et réglementaires spécifiques découlant de la nature spécifique de ces services (personnels avec une formation *ad hoc*, taux d'encadrement, assurances spécifiques...), ainsi que les démarches administratives propres à chaque service public (respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles sur le volet enfance – jeunesse).

Le mode de gestion en régie n'est donc pas adapté au cas de la CC SP.

2.2. Le recours à un CIAS

Date	Version	Auteurs	4
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

→ L'une des solutions envisageables serait celle de la création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS), qui se verrait confier la gestion de tout ou partie des services concernés, dès lors que la CC SP est compétente en matière d'action sociale, condition *sine qua non* pour la création d'une telle structure (art. L. 123-4-1 CASF).

→ Pour autant, la mise en place d'un CIAS (*établissement public rattaché à la CC, et administré par un président, qui est, de plein droit, le président de la CC SP, et par un conseil d'administration de 32 membres au maximum, à parité entre représentants du conseil communautaire et représentants de la société civile nommés par le président de la CC, art. R. 123-7 et R. 123-28 CASF*) emporte certaines conséquences pour la gestion de la compétence « action sociale » de la CC, sans que la suppression, par la loi « engagement et proximité », de la notion de « compétences optionnelles pour les CC ne change ces éléments.

En effet, il existe une dichotomie entre le CGCT, selon lequel une CC peut confier « tout ou partie » de sa compétence action sociale à un CIAS (art. L. 5214-16 II 5° § 2 CGCT) et le CASF, selon lequel le CIAS, lorsqu'il existe, se voit transférer l'ensemble de l'action sociale d'intérêt communautaire (art. L. 123-4-1 II précité CASF), cette seconde disposition semblant prévaloir en l'état actuel du droit, malgré des pratiques très variables en ce domaine (art. L. 123-4-1 CASF qui vise « les compétences » de la CC, et cf. en ce sens, la réponse aux questions n° 18886 & 19406, JO Sénat 9 juin 2016 : « ...la volonté du législateur dans la loi NOTRe est clairement de mettre en place un transfert automatique de la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI au CIAS. Dès lors, les EPCI compétents en matière d'action sociale et disposant d'un CIAS doivent procéder à ce transfert... », p. 2542 et la réponse à la question n° 18238, JO Sénat 4 mai 2017, p. 1582).

En d'autres termes, dès lors qu'un CIAS serait créé, c'est alors l'ensemble de la compétence de la CC SP en matière d'action sociale qui lui serait nécessairement transférée, de plein droit, et tel n'est pas le souhait de la CC SP, la création d'un CIAS n'étant donc pas opportune en l'espèce.

2.3. La création d'une SPL

→ La CC SP pourrait, le cas échéant, dès lors qu'elle souhaiterait, pour se faire, s'associer avec, *a minima*, une autre commune compétente ou avec un autre EPCI, recourir à une société publique locale (SPL), société commerciale (relevant donc du droit privé, ce qui présente certains avantages en termes de souplesse de création, de gestion, de recrutement des personnes) composée uniquement de collectivités territoriales et de « groupements » (ce qui inclut les communautés de communes telles que la CC SP).

La SPL présente l'avantage de pouvoir intervenir pour le compte de ses membres (= les actionnaires) hors le champ de la commande publique, ses actionnaires pouvant ainsi confier à la SPL dont ils sont actionnaires un marché ou une concession de service public sans avoir recours, au préalable, à une procédure de publicité et de mise en concurrence.

En outre, par sa composition exclusivement publique, au travers d'une société de droit privé, comme le rappellent les services de l'Etat (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/societes-publiques-locales-spl-et-societes-publiques-damenagement-spla>), « ...le recours aux SPL peut constituer également un levier de lutte contre la réduction de la concurrence sur des marchés où il y a un très faible nombre d'opérateurs historiques qui risque de diminuer la qualité des offres et d'augmenter les prix... ».

Date	Version	Auteurs	5
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

Enfin, une SPL peut se voir confier des missions potentiellement très larges :

- Une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.
- La réalisation d'une opération de construction.
- L'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial
- **Toute autre activité d'intérêt général**, cette notion n'étant pas définie par la loi ou le règlement et faisant l'objet d'une interprétation, au cas par cas, par la jurisprudence (cf. par exemple, par analogie avec les SEML, l'impossibilité de constituer une telle société avec un but exclusivement lucratif : CAA Paris, 11 mai 2004, Cne d'Ozoir la Ferrière, req. n° 00PA00781, Conseil d'Etat, 23 décembre 1994, Cne de Clairveaux d'Aveyron, req. n° 97449. La carence ou l'insuffisance de l'initiative privée n'est pas nécessairement une condition sine qua non à l'intervention d'une SEML, cf. Conseil d'Etat, 4 juillet 2010, Syndicat National des Agences de Voyages req. n° 308564).

En l'espèce, compte tenu de l'indéniable caractère d'intérêt général du service périscolaire, c'est donc à ce dernier titre que pourrait être constituée une SPL.

→ En revanche, la création d'une SPL nécessite au moins 2 actionnaires, ce qui n'est pas le cas pour l'instant, la CC SP ne pouvant, à elle seule, constituer une SPL.

Le recours à une SPL n'est donc pas, en l'état, adapté ou même possible juridiquement.

2.4. Le recours à un marché public

→ Par ailleurs, la CC SP pourrait recourir à la solution du marché public, dans le cadre des procédures suivantes :

- Appel d'offres ouvert ou restreint (art. L. 2124-2 du code de la commande de la commande publique) : la procédure d'appel d'offres ouvert permet à tous les candidats dont le dossier est complet et présentant les garanties nécessaires de présenter une offre. La procédure d'appel d'offres restreint autorise le pouvoir adjudicateur à limiter, à l'avance, le nombre des candidats admis à présenter une offre. Vraisemblablement, la procédure d'appel d'offres devrait être ici écartée eu égard à sa rigidité qui ne se prête que très peu à l'objet du marché.
- Procédure négociée (art. L. 2124-2 du code de la commande de la commande publique) : il s'agit de la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques. En application de l'article R. 2124-3 du même code, cette procédure concurrentielle avec négociation peut être mise en œuvre notamment dans les hypothèses suivantes, à savoir lorsque :
 - o Le pouvoir adjudicateur est dans l'impossibilité de définir avec précisions les spécifications techniques des travaux, services et fournitures ;
 - o Les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

Date	Version	Auteurs	6
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

- Le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent.

→ Pour autant, les procédures de marchés publics « classiques » ne sont que très rarement utilisées par les pouvoirs adjudicateurs pour confier à un opérateur économique la gestion des structures périscolaires.

En effet, le recours à un marché public formalisé présente comme seul avantage de permettre l'externalisation de la gestion des services périscolaires.

En revanche, la rigidité des procédures formalisées couplée avec le fait qu'un marché public présente en matière de périscolaire tous les inconvénients d'une concession sans en présenter aucun avantage dès lors qu'à la différence d'une concession, le risque économique serait supporté par la CC SP, conduit les collectivités à écarter quasi-systématiquement ce mode de gestion.

En outre, en cas de recours à un marché public, la CC SP demeurerait responsable du service auprès des tiers et des usagers.

Le recours à un marché public ne serait donc pas adapté en l'espèce.

2.5. Le choix de la concession de service public

→ En termes de caractéristiques, l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de « *confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une **convention de délégation de service public (DSP)** définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* »

La principale différence entre les DSP et les marchés publics réside dans la personne supportant le risque d'exploitation : à la différence du titulaire d'un marché public, le concessionnaire se voit transférer le risque d'exploitation du service en contrepartie du droit d'exploiter le service objet du contrat.

En outre, le risque supporté par le concessionnaire doit être réel et se traduit par une réelle exposition aux aléas du marché qui implique que dans des conditions d'exploitation normales, ledit concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le contrat de DSP est composé de plusieurs documents dont la rédaction revêt une importance capitale quant à l'exécution de la mission confiée au délégataire : en effet, ces dispositions contractuelles, dont certaines sont négociées entre les parties, vont conditionner la réussite de la délégation.

Les concessions de service public peuvent prendre deux formes :

- **La délégation de service public sous forme concessive (ancienne terminologie)** : la personne publique concédante confie au concessionnaire le soin de gérer le service public ou l'exploitation

Date	Version	Auteurs	7
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

d'un ouvrage public, à ses risques et périls, mais sous le contrôle du concédant. A la fin de la concession, les biens sont répartis entre le concédant et le concessionnaire en trois catégories : les biens de retour (immeubles nécessaires au fonctionnement du service et revenant gratuitement au concédant), les biens de reprise (meubles servant à l'exploitation du service public que le concédant peut acquérir à titre onéreux), et les biens propres (biens restant la propriété du concessionnaire). L'intérêt de ce contrat de concession est de faire réaliser d'importants ouvrages par le délégataire. Les installations concernant les services à gérer étant déjà réalisées ce mode de gestion n'apparaît donc pas pertinent pour la collectivité.

- **Le contrat d'affermage (ancienne terminologie)** : la personne publique délègue à un tiers (le fermier) la gestion d'un service public. Le mode de rémunération du fermier est semblable à celui du concessionnaire vu ci-avant. Cependant, l'affermage diffère dans l'obligation faite au fermier de rétrocéder une partie des recettes perçues auprès des usagers à la personne publique affermante. Ceci est dû au fait que le fermier ne supporte pas les charges des frais d'établissement et d'investissements lourds sur les ouvrages. Pour cette même raison, l'affermage est d'une durée plus courte que la concession. La formule contractuelle de l'affermage paraît être la plus adaptée puisque les bâtiments et ouvrages de l'équipement sont déjà réalisés. De plus, la collectivité souhaite maîtriser les investissements sur la structure de l'équipement.

→ En termes de contenu, outre la **convention de concession** (laquelle se rapproche sur le principe de l'acte d'engagement des marchés publics), laquelle précise le service public délégué ainsi que les obligations du délégataire, le contrat comporte un **cahier des charges** qui comprend les dispositions suivantes :

- L'objet la nature et les caractéristiques de la délégation ;
- La nature des services attendus, leurs conditions d'exécution et leur contrôle ;
- Les droits conférés et les obligations imposées au délégataire ;
- Les conditions d'exploitation du service et les conditions de tarification ;
- Le régime financier de la délégation ;
- La durée de la délégation ;
- Le contrôle de l'exécution du service ;
- Les conditions de résiliation ou de cession de la délégation ;
- Les pénalités éventuelles en cas de défaillance du délégataire.

→ Le recours à la concession de type affermage (toujours dénommée délégation de service public en pratique, nonobstant l'évolution du droit en la matière) en matière de service petite enfance (fréquemment utilisé par les collectivités) présente les avantages suivants :

- Tout d'abord, une concession de service public décharge la CC SP de la réalisation des investissements nécessaires ;
- Ensuite, la DSP supprime les risques, principalement financiers liés à l'exploitation du service public ;
- La DSP permet à la collectivité de définir précisément ses attentes quant à la gestion dudit service public ;

Date	Version	Auteurs	8
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

- Enfin, la DSP présente une souplesse certaine au regard de la régie ou du CIAS, notamment :
 - o Au niveau du choix du cocontractant avec lequel il est possible de négocier assez largement,
 - o Au niveau de la flexibilité des personnels qui demeurent régis par le Code du travail,
 - o S'agissant des compétences et qualifications du délégataire, compétences que la CC SP ne possèdent pas en interne.

En résumé, la délégation de service public (sous forme d'affermage) permet à la CC SP de conserver la maîtrise des conditions de mise en œuvre du service public, tout en exigeant, via le cahier des charges, contraignant pour les prestataires candidats, un niveau élevé de qualité de service.

La phase de négociation prévue par la procédure permet d'aligner le contenu des offres avec le niveau de qualité de service attendu, garantissant ainsi à la CC SP l'adéquation de l'offre retenue avec les objectifs et exigences du cahier des charges. Enfin, la procédure de délégation de service public prévoit des moyens de contrôle étendus de l'action du délégataire dans le cadre de la présentation annuelle des rapports d'activité et financier au conseil communautaire.

Pour ces différentes raisons, il est proposé de recourir à la délégation de service public de type affermage pour la gestion des services petite enfance.

Date	Version	Auteurs	9
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

3. Rappel de la procédure à suivre et calendrier prévisionnel

Déroulé de la procédure	Date indicative	Remarques
Avis du comité technique		CT obligatoirement créé dans les établissements employant au moins 50 agents ; si moins de 50 agents, création auprès du centre de gestion (art. 32 loi 26/01/84) Les CT sont consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services (art. 33 loi 26/01/84) : ils sont donc obligatoirement consultés pour les nouvelles DSP Pas de délai de convocation mais communication de tous les documents nécessaires au plus tard huit jours avant la date de la séance (art. 28 décret 30/05/85)
Pas d'avis obligatoire de la CCSPL (CCSP < 50 000 hab art. L. 1413-1 CGCT)		Seuls les CC comprenant + de 50 000 habitants doivent créer une CCSPL (art. L. 1413-1 CGCT)
Délibération du Conseil communautaire	31 mai 2021	Délai de convocation : 5 jours francs (sous réserve du règlement intérieur), avec note explicative de synthèse (art.L. 5211-5 & L. 2121-12 CGCT – communes de + de 3500 habitants) Le conseil : 1) Se prononce sur le principe de la DSP, au vu d'un <u>rapport</u> présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (art. L.1411-4 CGCT) 2) Fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission sur les délégations de service public (art. R. 1411-1 et s. CGCT) NB : Dès que la délibération est exécutoire, élection de la CDSP au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la RPPFR (art. R. 1411-1 et s. CGCT)
Mise en ligne de la publicité	Début juillet 2021	En parallèle de la consultation du CT et du Conseil communautaire, rédiger le RC, le cahier des charges, le projet de publicité pour pouvoir mettre en ligne immédiatement après la délibération
Date limite de réception des candidatures & des offres	Mi août 2021	Il est préférable de mettre en œuvre une procédure ouverte (candidatures + offres en même temps), ce qui permet de gagner du temps dans la passation

Date	Version	Auteurs
02 12 2020	V1	AG/DD
19 05 2021	V2	VM

			Pas de délai minimum entre la publicité et la date limite (car en dessous du seuil de 5 350 000 € HT), mais délai à fixer en fonction de la durée, de la nature, du montant de la DSP → au moins 30 jours par sécurité juridique.
<ul style="list-style-type: none"> Commission DSP : - ouvre & analyse les candidatures - ouvre & analyse les offres - dresse la liste des candidats admis à présenter une offre - autorise le Président à entrer en négociation 	<p style="text-align: center;">Début septembre 2021</p>	Composition de la Commission DSP (cf. ci-dessus) : Président + 5 membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. L. 1411-5 CGCT)	Attention, à partir de la date de remise des plis, compter un délai de minimum 2 mois pour la délibération du conseil communautaire sur le choix du délégataire
<p>Négociation avec les candidats par le Président, au vu de l'avis de la Commission DSP</p>	De mi septembre à fin-novembre 2021		
<p>Délibération du conseil sur le choix du délégataire</p>	<p style="text-align: center;">Novembre 2021</p>	<p>A l'issue de la négociation, le Président choisit le délégataire qu'il veut retenir et saisit le conseil communautaire du choix de l'entreprise auquel il a procédé.</p> <p>Il transmet au conseil : le rapport de la Commission DSP, le motif de son choix, l'économie générale du contrat (L. 1411-5 CGCT) – ces documents sont transmis au moins 15 jours avant (art. L. 1411-7 CGCT)</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, cette délibération doit avoir lieu au minimum deux mois après la date d'ouverture des plis (art. L. 1411-7 CGCT)</p>	
<p>Publication de la délibération approuvant la convention de DSP dans les conditions de droit commun & insertion dans une publication locale diffusée sur le territoire (art. L. 2121-24 CGCT)</p>			
<p>Avis d'intention de conclure (étape non obligatoire)</p>			<p>Afin de fermer la voie du référé contractuel, la CCSP peut publier un avis d'intention de conclure et observer un délai de 11 jours après cette publication avant de signer le contrat (art. R. 551-15 code de justice administrative)</p>
<p>Signature</p>	<p style="text-align: center;">Mi décembre 2021</p>		<p>Si un avis d'intention de conclure a été publié, pas avant 11 jours après l'avis d'intention de conclure, le cas échéant</p>

Date	Version	Auteurs
02 12 2020	V1	AG/DD
19 05 2021	V2	VM

Transmission au contrôle de légalité de la délibération + contrat DSP (L. 1411-9) dans un délai de 15 jours à compter de la signature			
Avis d'attribution (<i>Étape non obligatoire</i>)			S'il n'y avait pas eu d'avis d'intention de conclure, cela restreint le référé contractuel à un délai de 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution S'il n'y a ni avis d'intention de conclure, ni avis d'attribution, un référé contractuel est prévu dans les 6 mois (art. R. 551-7 CJA)
Notification au délégataire pour début d'exécution	Fin décembre 2021		Notification avec mention certifiant que le contrat a été transmis au contrôle de légalité (art. L. 1411-9 CGCT) Puis il faut enfin notifier à la préfecture que le contrat a été notifié au délégataire (<i>même article</i>).

Date	Version	Auteurs
02 12 2020	V1	AG/DD
19 05 2021	V2	VM

4. Principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

4.1. L'objet de la délégation

La forme proposée est celle du contrat anciennement de type « affermage », qui consiste à confier au délégataire la gestion et l'exploitation d'équipements communautaires.

La CC est propriétaire ou bénéficiaire de mises à disposition de bâtiments (de la part des communes) qu'elle entretient et met à la disposition du délégataire.

La durée prévisionnelle du contrat est de 5 ans

4.2. Le périmètre géographique de la délégation

Le périmètre géographique de la gestion du service est celui du territoire de la CC SP.

4.3. Les équipements

Localisation	Bâtiment	Horaire d'accueil	Date de mise à disposition
Lembach	Micro crèche	7h30 -18h30	Le temps de la DSP
Morsbronn les Bains	Halte-Garderie Bâtiment communale loué par la CCSP	Fermé le lundi Mardi - Jeudi 8h 12h15 / 13h45- 18h15 Vendredi : 8h- 12h15 (évolution des horaires avec ouverture sur la pause méridienne en cours de réflexion)	Le temps de la DSP
Bureau	Un bureau pour la responsable du RPAM	année	Le temps de la DSP

Les locaux sont mis à disposition du délégataire par la CC SP. Le délégataire a la charge de l'acquisition et du renouvellement des matériels et mobiliers nécessaires au fonctionnement de l'établissement et du service.

Date	Version	Auteurs	13
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

Il assure le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des locaux, et souscrit les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités.

Il s'assure de l'obtention des agréments / autorisations nécessaires.

4.4. Les contraintes spécifiques de service public

Le délégataire proposera les accueils suivants :

- Proposer des modes de gardes adaptés aux besoins des familles dans les deux structures présentes sur le territoire : Micro crèche à Lembach et la Halte-Garderie à Morsbronn les Bains. Cette dernière a pour vocation à évoluer en structure multi accueil pour répondre aux mieux aux évolutions des besoins des familles en matière de mode garde.
- La gestion et l'exploitation du relais parent assistant maternel. Le RPAM est un lieu ressource gratuit permettant de rendre un service de proximité aux familles et assistants maternels du territoire, tant au niveau de l'offre et la demande de garde et les modalités administratives, que sur la qualité de l'accueil de l'enfant. C'est aussi un lieu de vie, de rencontre et d'échange en proposant des réunions thématiques et des ateliers d'éveil et de baby gym pour les enfants non scolarisés.

Le délégataire assure la continuité du service public, et respecte le nombre de jours d'ouverture et les périodes de fermeture fixés par la CC.

4.5. La gestion du personnel

La prise en charge des enfants est réalisée par une équipe de professionnels de la petite enfance, notamment dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment du code de l'action sociale et des familles.

L'ensemble des personnels doit disposer des qualifications et références nécessaires.

4.6. Le financement de la délégation et la rémunération du délégataire

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls et sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la convention, le délégataire reçoit une rémunération comprenant :

- Les participations des familles conformément aux tarifs arrêtés par délibération de la CCSP ;

Date	Version	Auteurs	14
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

- La Prestation de Service Ordinaire de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- La participation de la CCSP dont le montant sera arrêté dans la convention au regard du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat ;

4.7. Le contrôle de la délégation

Le délégataire transmet annuellement à la CC SP un rapport comportant l'analyse des comptes et celle de la qualité du service pour l'année écoulée. Ce rapport est présenté au vote du conseil communautaire.

La CC SP pourra à tout moment procéder au contrôle, sur site et sur pièce, de la qualité du service rendu et de la gestion par le délégataire.

Date	Version	Auteurs	15
02 12 2020	V1	AG/DD	
19 05 2021	V2	VM	

Mesdames et Messieurs les Maires des
Communes membres du Syndicat
Monsieur le Président de la communauté
de communes de Sauer-Pechelbronn

A Sultz-Sous-Forêts, le 9 avril 2021

Objet : Modification de l'article 8 des statuts du SMI de la Région de Sultz-Sous-Forêts

**P. J. : Statuts : à parapher et signer
Modèle de délibération**

Mesdames, Messieurs les Maires,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn,

Dans un précédent courrier en date du 30 mars dernier, nous vous annonçons la modification de l'article 8 « Ressources » des statuts du syndicat en raison de l'évolution de la fiscalité.

Dans sa séance plénière du 8 avril 2021, le comité vous propose de changer les critères de calcul des quote-part des collectivités en retenant pour moitié le nombre d'élèves présents au collège et pour moitié le produit du potentiel financier par la population.

Nous vous demandons ainsi de vous prononcer sur la modification de l'article 8 tel que présenté ci-dessous en bleu en émettant un avis favorable :

Article 8-Ressources

Les collectivités s'engagent à pourvoir aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent une quote-part de chaque collectivité membre calculée selon les 2 critères suivants :

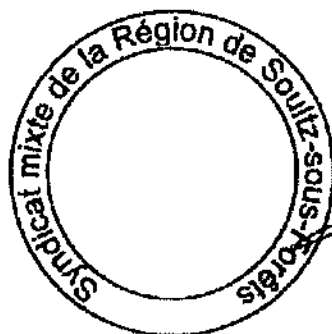
- Nombre d'élèves présents au collège en année N-1
- Produit du potentiel financier de l'année N-1 par la population INSEE de l'année N-1

Selon le code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités membres du SMI doit approuver la modification des statuts dans un délai de trois mois après notification.

Rectificatif : Le défaut de réponse dans le délai légal de trois mois après la date de notification est réputé favorable.

Vous voudrez bien me faire parvenir en retour une copie de votre délibération approuvant la modification de l'article 8-Ressources ainsi qu'un exemplaire des statuts paraphé et signé.

En vous remerciant pour votre collaboration, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération.



Le Président
Jean-Claude KOEBEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Koebel", written over a horizontal line.

Syndicat Mixte

De la Région de Soultz sous Forêts

5, cour de la Mairie

67250 SOULTZ-SOUS-FORETS

STATUTS

Article 1^{er} - Périmètre du Syndicat

Le périmètre du syndicat mixte intercommunal dénommé Syndicat Mixte de la Région de la Région de Soultz-Sous-Forêts comprend les communes et la communauté de communes suivantes :

- ASCHBACH
- BETSCHDORF
- HOFFEN
- HUNSPACH
- INGOLSHEIM
- KEFFENACH
- MEMMELSHOFFEN
- OBERROEDERN
- RETSCHWILLER
- SCHOENENBOURG
- SOULTZ-SOUS-FORETS
- STUNDWILLER
- SURBOURG
- CDC DE SAUER-PECHELBRONN en représentation-substitution pour les communes de KUTZENHAUSEN, LOBSANN, MERKWILLER-PECHELBRONN

Article 2-Objet

Le syndicat a pour objet la gestion et les investissements d'installations intérieures et extérieures de la partie du complexe sportif de l'outre-forêt (la salle multisport, la salle annexe, les parkings, les plateaux extérieurs situés au Roesselbach) qui lui appartient et de terrains au Schindelbach, tous situés sur le ban de Soultz Forêts.

Les collectivités s'engagent à pratiquer une solidarité financière et à créer les ressources nécessaires au fonctionnement du syndicat et à l'exécution des projets envisagés par le conseil syndical.

Article 3-Siège

Le siège du syndicat est établi au 5 cour de la Mairie 67250 Soultz-sous Forêts

Article 4- Composition du Conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants par communes et pour chacune des communes du CDC de SAUER-PECHELBRONN

Article 5- Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6- Condition de retrait d'une collectivité

Le retrait d'une collectivité membre induit la modification du périmètre. Les conditions financières et patrimoniales de retrait d'une collectivité au syndicat sont les suivantes :

- Aucun bien meuble ou immeuble qui aurait pu être apporté lors de la création du syndicat ne sera restitué à la collectivité lors de son retrait et ne fera l'objet d'aucune compensation financière de part et d'autre.
- L'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par le syndicat depuis sa création ainsi que les dettes en cours restent pleine et entière propriété du syndicat et ne feront l'objet d'aucune compensation financière de part et d'autre.

Article 7- Condition d'adhésion d'une collectivité

L'adhésion d'une nouvelle collectivité induit la modification du périmètre. Les conditions financières et patrimoniales d'adhésion d'une collectivité au syndicat sont les suivantes :

- L'adhésion d'une nouvelle collectivité au syndicat n'engendrera aucune contrepartie financière quant au bien meuble ou immeuble propriété du syndicat.
- La nouvelle collectivité participera à l'investissement et au fonctionnement du syndicat selon les mêmes critères et sera solidaires des dettes en cours au premier jour de son adhésion.

Article 8- Ressources

Les collectivités s'engagent à pourvoir aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent une quote-part de chaque collectivité membre calculée selon les 2 critères suivants à part égale :

1° Nombre d'élèves présents au collège en année N-1

2° Produit du Potentiel financier de l'année N-1 par la population INSEE de l'année N-1

Article 9- Comptable assignataire

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont assurées par le responsable du centre des Finances publiques de la trésorerie de Sultz-Sous-Forêts.

A

A Sultz-sous-Forêts, le 15/04/2021

Le

Le Président Jean-Claude KOEBEL



Modèle délibération

Modification des Statuts : critères de calcul de la quote-part des membres

Vu l'article L 5711-1 du CGCT régissant le fonctionnement des syndicats mixtes fermés

Vu les articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT précisant les modalités de modification des statuts en matière de calcul des participations

Considérant que les critères actuels de calcul des participations suite aux changements de fiscalité sont caduques

Considérant la délibération du Syndicat Mixte de la Région de Soultz-Sous-Forêts en date du 8 avril 2021

Considérant que les membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois à partir de la notification pour se prononcer sur la modification envisagée des statuts et que passé ce délai à défaut de délibération, la décision est réputée favorable

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire (ou municipal de la commune) de,

EMET un avis favorable à la modification (en bleu) des statuts en matière de calcul de quote-part de l'article 8 comme indiquée ci-dessous.

Article 8-Ressources

Les collectivités s'engagent à pourvoir aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent une quote-part de chaque collectivité membre, calculée selon les 2 critères suivants à parts égales :

1° Nombre d'élèves présents au collège en année N-1

2° Produit du Potentiel financier de l'année N-1 par la population INSEE de l'année N-1

**Délibération certifiée exécutoire,
Vu la publication,
Vu la transmission en Préfecture.**

Pour extrait conforme,



Communauté de communes
SAUER PEHELBRONN
RUE OBERMATT
60 DURRENBACH